

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**PROJET RÉGIONAL DE TRANSFORMATION DE L'AGRICULTURE EN AFRIQUE
DE L'EST ET DU CENTRE (ECAAT)**

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Rapport final

Mars 2018

Sommaire

LISTE DES ABREVIATIONS.....	5
RESUME EXECUTIF.....	7
1. INTRODUCTION.....	14
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	14
1.2 OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR).....	14
1.3 DÉMARCHE MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION 15	
1.4 PLAN DU CPR.....	15
2 DESCRIPTION DU PROJET.....	17
2.1 OBJECTIFS DU PROJET	17
2.2 AIRE DU PROJET.....	17
2.3 COMPOSANTES DU PROJET	19
3 PRINCIPES, OBJECTIFS ET REGLES QUI REGISSENT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	24
3.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION.....	24
3.4 OUTILS DE GESTION DE LA RÉINSTALLATION	27
3.4.1 <i>Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)</i>	27
3.4.2 <i>Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR)</i>	28
4 IMPACTS POTENTIELS – ESTIMATION DES PERSONNES ET DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET	30
4.1 IMPACTS POSITIFS ET NÉGATIFS LIÉS À LA RÉINSTALLATION	30
4.1.1 <i>Impacts positifs</i>	30
4.1.2 <i>Impacts négatifs</i>	30
4.2 ESTIMATION DES BESOINS EN TERRE ET DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET	34
4.2.1 <i>Estimation des besoins en terre</i>	34
4.2.2 <i>Estimation du nombre des personnes affectées par le projet</i>	34
5 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	35
5.1 CADRE JURIDIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	35
5.1.1 <i>Cadre politique en République Démocratique du Congo</i>	35
5.1.2 <i>Cadre législatif, juridique</i>	35
5.1.3 <i>Cadre réglementaire national</i>	36
5.1.4 <i>Accords et conventions internationaux</i>	36

5.1.5	<i>Politique de sauvegarde de la Banque mondiale</i>	36
5.2	COMPARAISON ENTRE LE CADRE JURIDIQUE CONGOLAIS ET LA POLITIQUE OPÉRATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE RELATIF À LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	37
5.3	CADRE INSTITUTIONNEL.....	43
6	PREPARATION – REVUE ET APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR)	45
6.1.	PRÉPARATION	45
6.2.	ÉTAPES DE LA SÉLECTION SOCIALE DES ACTIVITÉS DU PROJET ECAAT.....	45
6.3.	CONSULTATION	46
6.3.1	<i>Information des collectivités locales</i>	46
6.3.2	<i>Définition des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)</i>	47
6.3.3	<i>Déplacement et indemnisation / compensation des populations</i>	47
7	CRITERES D'ELIGIBILITE A UNE COMPENSATION.....	49
7.1	ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNÉRABLES.....	50
7.2	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	51
7.3	INDEMNISATION.....	53
7.4	IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE À LA RESTAURATION DES REVENUS	54
7.5	ELIGIBILITÉ DES PAPS.....	54
7.6	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RÉINSTALLATION.....	54
8	CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	55
9	ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION.....	57
9.1	INSTITUTIONS POUR CONDUIRE LE PROCESSUS DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE DE L'ECAAT.....	57
9.2	ANALYSE DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	58
9.3	MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	59
10	METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES ET BAREMES D'INDEMNISATION	60
10.1	COMPENSATION FONCIÈRE.....	60
10.2	COMPENSATION DES CULTURES ET DES ARBRES FRUITIERS	60
10.3	COMPENSATION POUR LES BÂTIMENTS	61
10.4	COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS	62
11	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES....	63
11.1	COMITÉS LOCAUX DE RÉINSTALLATION ET DE GESTION DES LITIGES (CLRGL)	63
11.1.1	<i>Type de CLRGL</i>	63

11.1.2	<i>Catégorie de membre du CLRGL</i>	64
11.2	INFORMATION ET CONSULTATION DU PUBLIC.....	64
11.3	CAHIER DES DOLÉANCES.....	65
11.4	RÉPARATION DES PRÉJUDICES.....	65
11.4.1	<i>Enregistrement de la plainte</i>	66
11.4.2	<i>Vérification des faits</i>	66
12	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION	68
12.1	BUDGET DE LA RÉINSTALLATION.....	68
12.2	SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉINSTALLATION	69
13	PARTICIPATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	70
13.1	PARTICIPATION DES POPULATIONS.....	70
13.2	DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	70
14	DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE LA REINSTALLATION	72
14.1	SUIVI DE LA RÉINSTALLATION.....	73
14.2	ÉVALUATION DES OPÉRATIONS DE RÉINSTALLATION.....	74
14.3	INDICATEURS	75
	CONCLUSION	76
	ANNEXES	77
	ANNEXE 1 : TDR DE MISSION DE PRÉPARATION DU CPR.....	78
	ANNEXE 2 : DÉTAILS DES CONSULTATIONS DU CPR	86
	ANNEXE 3 : TDR POUR LA RÉALISATION DES PAR/PSR	89
	ANNEXE 4 : FICHE D'ANALYSE ET DE TRI POUR L'IDENTIFICATION DES PAPS.....	92
	ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTES.....	94
	ANNEXE 6 : PROCÈS-VERBAL DE RÈGLEMENT DE LITIGE	96
	ANNEXE 7 : BIBLIOGRAPHIE	97
	ANNEXE 8 : PERSONNES RENCONTRÉES.....	98
	ANNEXE 9 : EXEMPLE DE TABLEAU DE CALCUL DES COÛTS UNITAIRES DES ACTIFS BÂTIS	99
	ANNEXE 10 : EXEMPLE DE TABLEAU DE CALCUL DES COÛTS UNITAIRES DES ACTIFS AGRICOLES....	103
	ANNEXE 11 : LISTE DES PARTICIPANTS AUX CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	104

LISTE DES ABREVIATIONS

ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
ALE	Agence Locale d'Exécution
ASARECA	Association pour le renforcement de la recherche agricole en Afrique orientale et centrale
CAID	Centre d'Analyse des Indicateurs de Développement
CLRGL	Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Litiges
CNS	Centre National de Spécialisation
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CRL	Centre Régional de Leadership
DSCR	Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
EBAT	: Evaluation de Besoin d'Acquisition de Terres
ECAAT	: Projet de la Transformation de l'Agriculture en Afrique Centrale et de l'Est
ETD	Entité Administrative Décentralisée
IDA	: Association internationale de développement
INERA	Institut National d'Etudes et de Recherches Agronomiques
MECNDD	Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Développement Durable
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSE	: Organe de Suivi et Évaluation
OP/PO	Politique Opérationnelle
PAP	: Personne Affecté par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDI	Plan de Développement Institutionnel
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PME	: Petite et Moyenne Entreprise
PMURR	Programmes Multisectoriel d'Urgence de Reconstruction et Réhabilitation
PNAE	: Plan National d'Action Environnementale
PPAAO	Projet Régional pour l'Afrique de l'Ouest
APPSSA	Projet Régional pour l'Afrique Australe

PR	: Plans de Réinstallation
PSR	: Plan Succinct de Réinstallation
RDC	: République Démocratique du Congo
SIG	Système d'Information Géographique
TDR	Termes de Référence
TIMP	Développement des Technologies, Innovations et Pratiques Agricoles dans les chaînes de valeur
UNCP	: Unité Nationale de Gestion du Projet
UDCP	: Unité Décentralisée de Coordination du Projet
VSBG	: Violence Sexuelle Basée sur le Genre

RESUME EXECUTIF

Le présent document constitue le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations élaboré dans le cadre du Projet régional de transformation agricole, ECAAT en sigle. Il est élaboré en référence aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo relatifs aux acquisitions des terres (domaine foncier), de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la Réinstallation Involontaire.

Le cadre juridique régissant le foncier et l'accès à la terre de la RDC est similaire. Quatre grands types de tenure et d'occupation foncière sont présents : (i) les terrains du domaine privé, (ii) les terrains du domaine public (gérés par l'Etat), (iii) les terres publiques allouées à des individus et (iv) le terroir rural. Aussi, les dispositions réglementaires de ce cadre juridique, particulièrement celles concernant les indemnités, n'est pas défavorable aux personnes affectées, surtout celles ne possédant pas de titres. Ce cadre est ainsi en phase avec la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire qui dispose qu'en cas de réinstallation involontaire du fait de la mise en œuvre d'un projet de développement, toute personne affectée, détentrice ou pas d'un titre de propriété sera indemnisée.

L'étude comparative du cadre juridique de la République Démocratique du Congo en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire montre qu'il existe un ensemble de divergences. Ces divergences s'observent en ce qui concerne la date limite d'éligibilité, la compensation des terres, la compensation des infrastructures, les squatteurs ou les occupants irréguliers, l'évaluation des terres, l'évaluation des structures, la participation/consultations du public, mécanismes de réparation des préjudices, alternatives de compensation, le déguerpissement/déplacement, le coût de la réinstallation, la réhabilitation économique et le suivi et évaluation.

En plus des impacts positifs qu'engendre tout projet de développement, l'ECAAT aura des impacts négatifs suite à la mise en œuvre de sa composante « Programmes régionaux consacrés aux denrées », principalement de sa sous-composante 1 consacré à l'établissement et renforcement des centres régionaux de leadership et des centres nationaux de spécialisation. Dans le cadre de ce projet, il est prévu les travaux de rénovation des locaux et l'installation des équipements (laboratoires et chambres froides). La mise en œuvre de cette sous-composante pourrait engendrer l'acquisition des terres si des mesures ne sont prises pour éviter la réinstallation.

La préparation du présent Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR) se justifie par le fait qu'à ce stade de développement du projet, quand bien même les zones d'intervention du projet sont connues, on ne connaît pas avec les exactitudes les activités qui vont être réalisées et les études techniques ne sont pas encore préparées.

En conformité avec la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire, les activités de l'ECAAT seront mises en œuvre dans le respect strict des principes suivants :

- la minimisation des déplacements ;
- au cas où il s'avérerait impossible d'éviter la réinstallation involontaire, les personnes affectées suite à la mise en œuvre des activités du projet devront être compensées en raison des préjudices subis ;

- toutes les indemnisations seront basées sur la valeur intégrale (en nature ou en espèce) de remplacement ;
- Les personnes affectées seront bénéficiaires des actions d'assistance et de compensation permettant la restauration de leur niveau de vie à l'état où elle était avant la réinstallation ;

Dans le cadre de l'ECAAT, les catégories des PAPs suivantes auront droit à une compensation ou à une aide à la réinstallation selon le cas : il s'agit des (i) détentrices d'un droit formel sur les terres ou (ii) celle qui n'a pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui a des titres fonciers ou autres et enfin (iii) celle qui n'a ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les deux premières catégories des PAPs auront droit à une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi qu'à des aides à la réinstallation. Les PAPs ne disposant ni de droit formel sur les terres qu'elle occupe, encore moins des titres recevront essentiellement une aide à la réinstallation. Les personnes occupant les zones affectées après la date limite n'ont droit à aucune forme de compensation ni à une aide à la réinstallation.

Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables parmi la population affectée. Il s'agit en particuliers de femmes, des personnes âgées, des handicapés et enfants en situation difficile, personnes vivant avec le VIH_SIDA, etc. La hauteur de l'assistance en direction de ces personnes sera connue avec exactitude lors de l'élaboration des PAR.

La préparation de ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a fait l'objet de plusieurs séances de consultation auprès de différentes parties prenantes au projet. La consultation a consisté en l'information des participants sur des options et choix du projet, des impacts positifs et négatifs du projet ainsi que sur des droits/des options qui s'ouvrent quant à la réinstallation des personnes affectées par le projet. A chaque fois, l'occasion a été laissée aux participants d'exprimer leurs préoccupations sur les différents sujets.

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, aura toute son importance pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation dans le cadre du projet ECAAT. Les Ministères de l'environnement (à travers l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), de l'Agriculture et du Développement rural, des affaires foncières et des finances suivront les questions de la réinstallation involontaire du projet ECAAT à travers le Comité de pilotage. L'UNCP du projet ECAAT, par l'entremise des UDCP, l'autorité locale, la société civile, le Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Litiges (CLRGL) et le Comité des Personnes Affectées par le Projet auront en charge la mise en œuvre de la réinstallation involontaire.

Bien qu'il faille admettre que depuis 2004, période coïncidant avec la mise en œuvre des activités du PMURR, la RDC pourrait se vanter de disposer d'une expertise avérée dans la mise en œuvre de la réinstallation, il est à déplorer le fait que cette expertise est manquante au niveau provincial/local. Il va s'avérer nécessaire de renforcer les capacités des structures existantes de mise en œuvre du projet ECAAT (UNCP, les Commissions Locales de Réinstallation Involontaire, les services des affaires foncières et du cadastre, de l'urbanisme, de l'agriculture, des eaux et forêts (...) et les Entités Administratives Décentralisées (ETD) en matière de réinstallation involontaire.

Une analyse approfondie de la loi n°77 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Démocratique du Congo montre que cette législation est insuffisante pour compenser un bien détruit en prenant en compte tous les paramètres dans le but de parvenir à un coût réel de remplacement du bien perdu. Ainsi, la méthode d'évaluation à utiliser dans le cadre de ce CPR tiendra compte des principes édictés par la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale et prendra en compte la perte de terres, de cultures, de bâtiments, de revenus et des aides à la réinstallation.

Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) devra prévoir la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes. Ce mécanisme aura comme fondement la culture locale et sera composé des différentes parties prenantes au projet réunies dans un Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Litiges (CLRGL), dont les représentants de l'autorité locale (chef de village ou son représentant), de la société civile. On veillera à ce que le genre féminin soit suffisamment représenté dans ce comité. Un cahier des doléances/conciliation sera déposé au siège des CLRGL mis en place, dans lequel seront inscrites toutes sortes de plaintes, notamment celles sur le travail des enfants et les violences sexuelles basées sur le genre et ayant une relation directe avec le projet ECAAT, avec signature du plaignant, des membres du CLRGL, l'entreprise des travaux et la Mission de Contrôle. Ce mécanisme garantira le traitement à l'amiable des conflits en vue d'éviter tout désagrément au bon déroulement des activités du projet et le recours aux cours et tribunaux ne sera rendu possible qu'après l'échec du traitement à l'amiable des différends.

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée de manière précise pendant la réalisation des études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des Plans de Réinstallations. D'autant plus qu'à ce stade d'initiation du Projet, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. Cependant une estimation sommaire opérée sur la base d'1% du coût des activités prévus (et dont l'information est déjà disponible) donne un montant estimatif provisoire de dollars américains huit cent soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-cinq (**873.785 \$**).

Le Gouvernement de la RDC aura à financer la compensation due à la réinstallation involontaire. Par contre, les fonds du projet peuvent uniquement financer les activités non liés à l'acquisition des terres et indemnisation (renforcement des capacités et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et de viabilisation sociale et environnementale de nouveaux sites de recasement). Cependant, lors des consultations publiques, les participants ont souhaité voir le coût total de la réinstallation être intégré dans le coût global du Projet ECAAT, suite aux retards maintes fois constatés dans la libération de ces fonds par le Gouvernement.

La participation du public suppose que les personnes affectées par la réinstallation involontaire aient l'opportunité de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle du projet. Les modalités de la participation dépendent du type et de la complexité de l'opération de réinstallation. Les mécanismes envisagés doivent permettre aux personnes affectées par le projet d'être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, de participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi et évaluation de la réinstallation.

L'ECAAT mettra en œuvre un dispositif spécifique de suivi-évaluation pour les activités de réinstallation. Il comportera :

- Un volet de suivi des réalisations des actions de réinstallation. Ce volet constituera l'axe d'intervention prioritaire ;
- Un volet d'évaluation des effets directs et d'impact par rapport aux objectifs du programme et des plans d'action de réinstallation.

L'activité de suivi et évaluation de l'ECAAT sera assurée par un Organe de Suivi et Evaluation (OSE). Pour le mener à bien, il est nécessaire de renforcer l'OSE et les entreprises concernées par le projet dans le dispositif de suivi-évaluation, en termes de son informatisation, de formation et d'assistance technique.

EXECUTIVE SUMMARY

This document constitutes the Population Resettlement Policy Framework developed as part of the Regional Agricultural Transformation Project, ECAAT in acronym. It is developed with reference to the laws and regulations of the Democratic Republic of Congo relating to land acquisitions (land), expropriation for public purposes and the World Bank's operational policy 4.12 on Involuntary Resettlement.

The legal framework governing land and access to land in the DRC is similar. Four main types of tenure and tenure are present: (i) private land, (ii) public land (state-managed), (iii) public land allocated to individuals, and (iv) rural terroir. Also, the regulatory provision of this legal framework, particularly those concerning compensation, is not unfavorable to the affected people, especially those who do not own any securities. This framework is thus in line with the World Bank's Operational Policy 4.12 on Involuntary Resettlement, which states that in the case of involuntary resettlement as a result of the implementation of a development project, any affected person, holding or not a title deed will be compensated.

The comparative study of the Democratic Republic of Congo's legal framework for expropriation for public purposes and the World Bank's Operational Policy 4.12 on involuntary resettlement shows that there is a set of differences. These discrepancies can be observed with regard to the eligibility deadline, land compensation, infrastructure compensation, squatters or irregular occupants, land valuation, structural evaluation, participation / consultation of the public, compensation mechanisms, compensation alternatives, eviction / displacement, the cost of resettlement, economic rehabilitation and monitoring and evaluation.

In addition to the positive impacts of any development project, ECAAT will have negative impacts as a result of the implementation of its "Regional Food Programs" component, mainly of sub-component 1 dedicated to the establishment and strengthening of regional leadership centers and national centers of specialization. As part of this project, it is planned to renovate the premises and install equipment (laboratories and cold rooms, the implementation of this sub-component could lead to the acquisition of land if measures are taken to avoid reinstallation.

The preparation of this Population Resettlement Policy Framework (CPR) is justified by the fact that at this stage of project development, even though the project intervention areas are known, it is not known with activities that will be carried out and the technical studies are not yet prepared.

In line with the World Bank's Operational Policy 4.12 on Involuntary Resettlement, ECAAT's activities will be implemented in strict compliance with the following principles:

- the minimization of displacements;
- in the event that it proves impossible to avoid involuntary resettlement, the persons affected following the implementation of the project activities will have to be compensated for the damage suffered;
- all compensation will be based on the full value (in kind or in cash) of replacement;
- Affected persons will benefit from assistance and compensation actions to restore their standard of living to the state they were in before resettlement;

Under ECAAT, the following categories of PAPs will be entitled to compensation or resettlement assistance as appropriate: they are (i) holders of a formal right to the land or (ii) the one that does not have a formal right to the land at the time the census begins, but that has land titles or other and finally (iii) the one that has no formal right nor titles that can be recognized on the land they occupy.

The first two categories of PAPs will be entitled to compensation for the lands they lose, as well as to resettlement assistance. PAPs do not have a formal right to the lands they occupy, let alone titles will receive mainly resettlement assistance. Persons occupying affected areas after the deadline are not entitled to any form of compensation or resettlement assistance.

Particular attention will be given to vulnerable groups among the affected population. These include women, the elderly, disabled and children in difficult circumstances, people living with HIV_SIDA, etc. The height of assistance to these people will be accurately known when developing RAPs.

The preparation of this Resettlement Policy Framework (RPC) has been the subject of several consultation sessions with various project stakeholders. The consultation consisted of informing participants about project options and choices, the positive and negative impacts of the project as well as the rights / options that are open for the resettlement of the people affected by the project. Each time, the opportunity was left to the participants to express their concerns on the different subjects.

The establishment of an effective and efficient organizational structure to ensure the coordination and coherence of all resettlement activities centralize information flows and carry out monitoring and evaluation will be important for successful implementation. The implementation of the resettlement operation under the ECAAT project. The Ministries of the Environment (through the Congolese Environment Agency (ACE), Agriculture and Rural Development, Land Affairs and Finance will follow the issues of involuntary resettlement of the ECAAT project through the Committee. The UNCP of the ECAAT project, through the UDCP, the local authority, the civil society, the Local Committee for Resettlement and Dispute Management (CLRGL) and the Committee of Project Affected Persons will have in mind instructs the implementation of involuntary resettlement.

Although it must be admitted that since 2004, a period coinciding with the implementation of the PMURR activities, the DRC could boast of a proven expertise in the implementation of the resettlement, it is regrettable that this expertise is missing at the provincial / local level. It will be necessary to strengthen the capacities of the existing structures for implementing the ECAAT project (UNCP, the Local Involuntary Resettlement Commissions, the land and cadaster services, urban planning, agriculture, Water and Forests (...)) and the Decentralized Administrative Entities (ETDs) for involuntary resettlement.

An in-depth analysis of Law No. 77 of 22 February 1977 on expropriation for public purposes in the Democratic Republic of Congo shows that this legislation is insufficient to compensate for destroyed property taking into account all the parameters in order to arrive at a real cost of replacement of the lost good. Thus, the valuation method to be used in this CPR will take into account the principles of World Bank Operational Policy 4.12 and will take into account the loss of land, crops, buildings, income and relocation.

A Resettlement Action Plan (RAP) should provide for the establishment of a complaints management mechanism. This mechanism will be based on the local culture and will be composed of the various stakeholders of the project gathered in a Local Resettlement Committee and Litigation Management (CLRGL), including representatives of the local authority (village head or his representative), of civil society. We will ensure that the female gender is sufficiently represented in this committee. A grievance / conciliation booklet will be submitted to the CLRGL headquarters set up, which will include all sorts of complaints, including those on child labor and sexual violence based on gender and having a direct relationship with the ECAAT project, with signature of the complainant, members of the CLRGL, the construction company and the Control Mission. This mechanism will ensure the amicable treatment of conflicts to avoid any inconvenience to the smooth running of project activities and the use of courts will be made possible only after the failure of amicable dispute resolution.

The estimate of the overall cost of resettlement and compensation will be accurately determined during the conduct of socio-economic studies as part of the establishment of Resettlement Plans. Especially since at this stage of initiation of the Project, it is not possible to have the exact number of people who will actually be affected. However, a rough estimate based on 1% of the cost of planned activities (and of which information is already available) gives a provisional estimate of US \$ 500,000 (US \$ 500,000).

The Government of the DRC will have to fund the compensation due to involuntary resettlement. On the other hand, project funds can only finance non-land acquisition and compensation activities (capacity building and resettlement assistance including assistance to vulnerable groups and social and new relocation sites). However, during the public consultations, the participants wanted to see the total cost of the relocation included in the overall cost of the ECAAT Project, following the frequent delays in the release of these funds by the Government.

Public participation assumes that those affected by involuntary resettlement have the opportunity to participate in the decision-making process, design, planning and operational implementation of the project. The modalities of participation depend on the type and complexity of the resettlement operation. The mechanisms envisaged should enable project-affected persons to be consulted on all identified resettlement options, to participate in planning (determination of resettlement and compensation design and conduct and definition implementation guidelines), implementation and monitoring and evaluation of resettlement.

ECAAT will implement a specific monitoring and evaluation mechanism for resettlement activities. It will include:

- A follow-up component of the achievements of resettlement actions. This component will be the priority axis of intervention;
- An assessment of direct effects and impact in relation to program objectives and resettlement action plans.

The monitoring and evaluation activity of ECAAT will be provided by a Monitoring and Evaluation Body (OSE). To carry it out, it is necessary to strengthen the OSE and the companies concerned by the project in the monitoring and evaluation system, in terms of its computerization, training and technical assistance.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification du projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) un don de 100 millions de dollars américains en vue de financer le Projet de la Transformation de l'Agriculture en Afrique Centrale et de l'Est (ECAAT). L'objectif de développement du Projet ECAAT est d'améliorer la collaboration régionale afin d'augmenter la productivité, la résilience et la compétitivité des chaînes de valeur d'une sélection de denrées agricoles et d'accroître l'accès des petits exploitants agricoles au marché régional des denrées et produits alimentaires. Le projet sera exécuté dans les provinces de Lomami, de la Tshopo, Sud Kivu, Ituri et Kongo Central.

Le Projet ECAAT comprend quatre composantes :

- Composante 1 : Programmes régionaux consacrés aux denrées
- Composante 2 : Politiques incitatives et marchés agricoles
- Composante 3 : Education agricole, développement des compétences et fournitures de services
- Composante 4 : Réponse aux urgences
- Composante 5 : Coordination et gestion de projet

Le projet régional proposé est classé dans la catégorie environnementale B de la Banque mondiale, d'autant plus que les opérations du projet ne devraient pas entraîner d'impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants ou irréversibles.

Dans la description actuelle, le projet proposé pourra déclencher les politiques de sauvegarde environnementale et sociale suivantes:

- OP/BP 4.01 : Évaluation environnementale
- OP/BP 4.04 : Habitats naturels
- OP/BP 4.09 : Lutte antiparasitaire
- OP/BP 4.10 : Populations autochtones
- OP/BP 4.11 : Patrimoine physique et culturel
- OP/BP 4.12 : Réinstallation involontaire

1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Les projets financés par la Banque mondiale sont conçus notamment de manière à assurer que les populations affectées du fait de leur réalisation en retirent des avantages socioéconomiques et culturels, devant profiter à tous, particulièrement les groupes vulnérables et ce, à travers toutes les générations.

Étant donné que la mise en œuvre laisse entrevoir que les activités pourraient entraîner des expropriations, le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de

l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures éventuelles. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Projet et prend en compte les exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 : Réinstallation involontaire de personnes.

Le CPR inclut notamment l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités prévues sur le Projet et pouvant entraîner le retrait des terres aux populations. Aussi, il guide la préparation des PAR éventuels et leurs mise œuvre conformément à l'OP 4.12 de la Banque mondiale.

L'objectif du présent CPR est de déterminer les cadres et conditions permettant: (i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables dans la conceptions du projet; (ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs conditions de vie, leur capacité dans la génération de revenus ou au moins leur restauration à l'état où elle était avant la réinstallation involontaire ; (iii) d'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe le régime foncier applicable dans le pays.

Aussi, ce CPR énonce les dispositions à prendre en cas de plainte dans un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) à mettre en place pendant la mise en œuvre des activités du projet ECAAT pour un traitement à l'amiable des litiges avant toute saisine des cours et tribunaux.

1.3 Démarche méthodologie d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet ECAAT au niveau national et provincial. Il s'agit notamment de l'ensemble des services des ministères impliqués dans ce projet notamment les Ministères de l'Environnement, des affaires foncières et du cadastre, de l'agriculture, du développement rural, de la recherche scientifique ainsi toutes les autres institutions publiques et privées, les collectivités locales, les organisations de la société civile, les populations locales riveraines potentielles qui seraient affectées par ce projet. Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de rediscuter les avantages et les désavantages des différents investissements du projet ECAAT au plan environnemental et social. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants :

- (i) collecte et analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques et de planification;
- (ii) visites de sites;
- (iii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet;
- (iv) exploitation des données et rédaction du rapport

1.4 Plan du CPR

Le plan de ce CPR est le suivant :

Liste des abréviations

Résumé Exécutif en français et en anglais

1. Introduction
 2. Description du projet
 3. Principes, objectifs et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation involontaire
 4. Impacts potentiels – Estimation des personnes et des biens par le projet
 5. Cadre juridique et institutionnel
 6. Préparation – Revue et approbation des plans de réinstallation
 7. Critères d'éligibilité à une compensation
 8. Consultations publiques
 9. Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre de la réinstallation
 10. Méthodes d'évaluation des biens affectés et barèmes d'indemnisation
 11. Mécanisme de gestion des plaintes et réparation
 12. Budget et sources de financement de la réinstallation
 13. Participation des populations et diffusion de l'information
 14. Disposition de suivi et d'évaluation de la réinstallation
- Annexe

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

L'objectif de développement du Projet ECAAT est d'améliorer la collaboration régionale afin d'augmenter la productivité, la résilience et la compétitivité des chaînes de valeur d'une sélection de denrées agricoles et d'accroître l'accès des petits exploitants agricoles au marché régional des denrées et produits alimentaires.

L'objectif du développement du projet est en phase avec les priorités nationales déclinés dans le Plan National d'Investissement Agricole, et permettra d'améliorer la collaboration régionale afin d'augmenter la productivité, la résilience et la compétitivité des quatre chaînes de valeur ciblées (manioc, banane plantain, le maïs et légumineuses) en vue d'améliorer la nutrition, la sécurité alimentaire, les revenus des communautés pour la transformation de manière durable.

2.2 Aire du projet

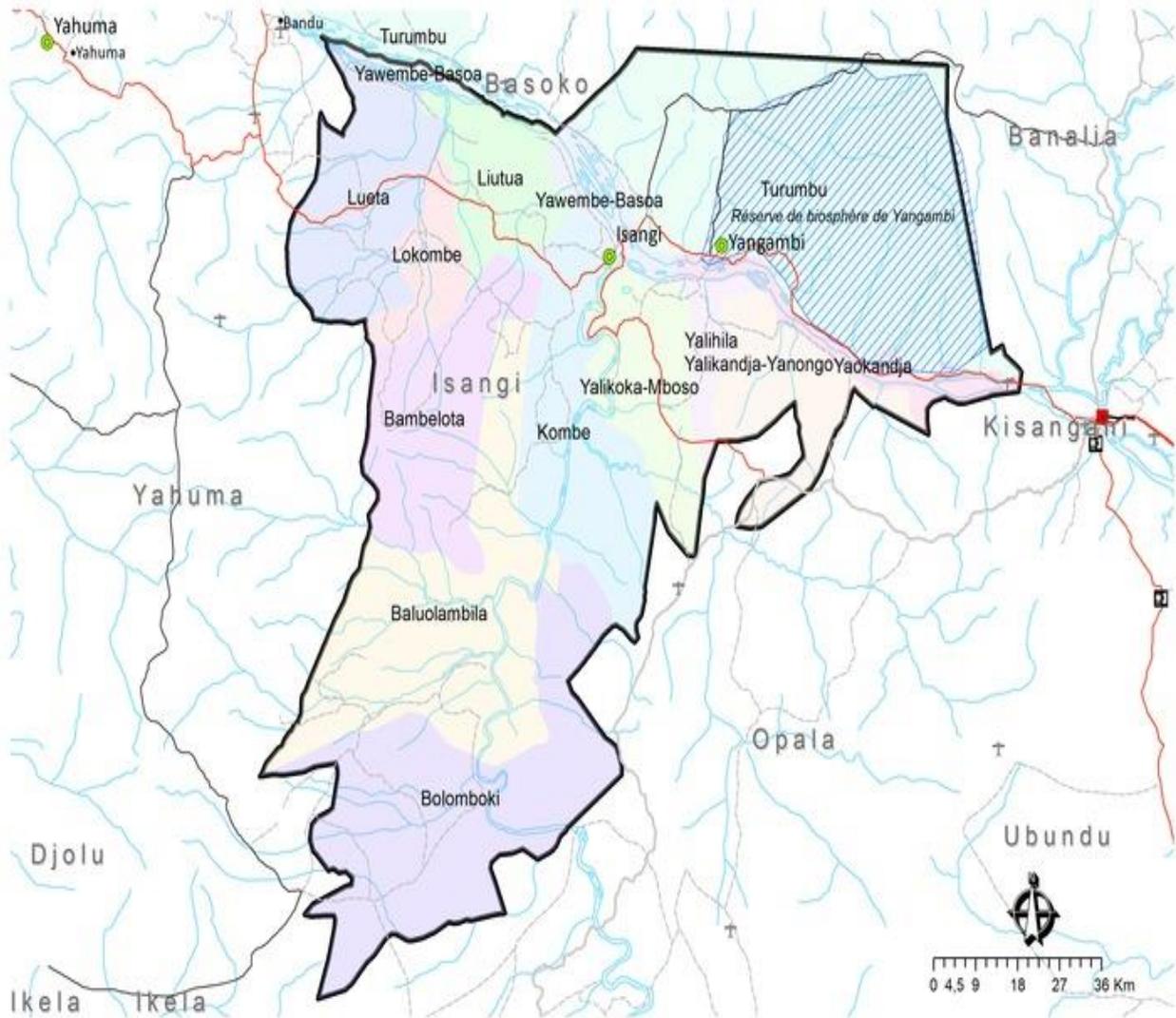
La RDC a proposé d'appuyer dans le cadre du projet ECAAT, un centre régional de leadership et des centres nationaux de spécialisation tels que présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Centres Régionaux de Leadership et Centres Nationaux de Spécialisation de l'ECAAT en RDC

Province	Localisation du site	Type de centre	Denrée prioritaire
Tshopo	Yangambi	CRL	Arachide
Lomami	Ngandajika	CNS	Maïs
Mulungu	Mulungu	CNS	Haricot
Kongo central	Mvuazi	CNS	Manioc
Kongo central	Ngimbi	CNS	Riz
Ituri	Nyoka	CNS	Produits laitiers



Carte du territoire de Ngandajika / CAID



Carte du territoire d'Isangi / CAID

2.3 Composantes du projet

Le Projet ECAAT est organisé autour de cinq composantes telles que décrites ci-dessous :

A. Composante 1 : programmes régionaux consacrés aux denrées

L'objectif de cette composante est de renforcer le transfert de technologies en RDC à travers la collaboration régionale dans le développement des technologies, innovations et pratiques de gestion (TIMP) agricoles dans les chaînes de valeur ciblées par la RDC. Cette composante comprend deux sous-composantes suivantes :

1. L'établissement et renforcement des centres régionaux de leadership (CRL) et des centres nationaux de spécialisation (CNS)

Cette sous-composante vise à renforcer les centres sélectionnés pour qu'ils dirigent et orientent la collaboration en matière de développement et échange des technologies et innovations, de même que le transfert des connaissances scientifiques à travers la région.

Afin de permettre l'établissement du CRL et des CNS, le projet ECAAT en RDC financera les activités sur le diagnostic des besoins en recherche-développement des chaînes de valeur sélectionnées et les rénovations nécessaires des locaux, des équipements (laboratoires, chambres froides), le financement d'études au niveau Masters et doctorats et les coûts de fonctionnement des centres liés aux activités de recherche.

2. Développement, transfert et diffusion collaboratifs des technologies agricoles

Cette sous-composante vise à faciliter la planification, le développement, le transfert, l'échange et la diffusion de TIMP dans le pays participants, en partenariat avec les projets régionaux pour l'Afrique de l'Ouest (PPAAO) et l'Afrique Australe (APPSSA) à travers le (i) le transfert et la dissémination des TIMP développés dans le cadre du PPAAE aux nouveaux pays, de même que la transposition des TIMP développées au cours des étapes ultérieures du PPAAE dans l'ensemble des pays participants, (ii) le transfert, la transposition et la dissémination des TIMP par les centres CGIAR aux pays participants, (iii) l'intégration des risques posés par le changement climatique et l'agriculture intelligente face au climat aux priorités régionales de recherche et développement; (iv) l'intégration de l'agriculture tenant compte de la nutrition aux priorités régionales; (v) le renforcement du rôle du secteur privé dans le développement des technologies; (vi) la production des TIMP pour lutter contre les espèces envahissantes comme la chenille légionnaire qui continue de menacer l'agriculture dans la région et; (vii) la collaboration avec d'autres projets agricoles régionaux (en particulier le PPAAO et le PPAAS) concernant le développement et le transfert de TIMP.

B. Composante 2 : politiques incitatives et marchés agricoles

Cette composante a deux objectifs suivants : (i) mettre en place un cadre politique et réglementaire propice à la collaboration régionale dans le développement, le transfert et l'échange des technologies et (ii) améliorer l'accès des petits agriculteurs aux marchés régionaux et nationaux des denrées et produits alimentaires. Deux sous-composantes suivantes sont proposées :

1. Les politiques incitatives;

Cette sous-composante contribuera à l'amélioration de l'environnement pour la mise en place de véritables filières semencières et à faciliter la collaboration régionale dans le développement, le transfert et l'échange de technologies semencières. Il a été constaté l'existence de multiples lois et politiques qui s'appliquent en RDC, ce qui crée un problème de confusion et d'harmonisation des politiques auxquelles les secteurs privés et les producteurs agricoles vont devoir faire face. Dans le cadre du projet ECAAT, il est recommandé un examen approfondi de l'état d'avancement de l'harmonisation des politiques, lois et règlements et normes identifiés dans le cadre du programme EAAPP. Il s'agira ensuite de vérifier la conformité entre les lois et les politiques nationales avec les politiques régionales harmonisées. Un examen des cadres juridiques nationaux et des protocoles ainsi que leur conformité aux protocoles d'harmonisation sera également nécessaire. Ce travail sera combiné avec une évaluation des capacités techniques, institutionnelles et humaines. Une fois le besoin déterminé, un inventaire du nombre des politiques, lois, règlements et protocoles à harmoniser devra être établi. Le comité technique de préparation du projet sera en mesure de

préparer des sous-projets adaptés pour accorder un rôle plus important au secteur privé dans le développement des technologies.

2. L'accès des petits agriculteurs aux marchés régionaux et nationaux

Cette sous-composante contribuera à améliorer l'accès des petits exploitants aux marchés régionaux et nationaux des denrées et produits alimentaires. Tous les acteurs de la chaîne de valeur (fournisseurs d'intrants, producteurs, transformateurs, transporteurs, acheteurs, etc) pourront bénéficier des activités de cette sous-composante. Les activités qui sont prévues incluent l'établissement d'Alliances productives entre les différents acteurs des maillons de la chaîne de valeur. Il s'agira d'appuyer ces producteurs au développement des plans d'affaires et leur financement à travers un système de subventions à coûts partagés qui sera mis en place dans le cadre de cette sous-composante.

C. Composante 3 : Education agricole, développement des compétences et fourniture de Services

L'objectif de cette composante est de doter la main-d'œuvre agricole actuelle et future et celles bénéficiant de formations agricoles formelles, de connaissances et compétences cruciales pour le développement d'une agriculture durable (changement technique et technologique plus rapide, développement de l'entrepreneuriat privé national dans les chaînes de valeur, réponses adéquates aux besoins des agro-industries, capacités renforcer de conception et d'analyse politiques et renforcement de l'accès formel aux marchés nationaux, régionaux et internationaux). Cette composante comporte trois sous-composantes suivantes :

1. Mise en place des centres de leadership dans les disciplines principales de l'enseignement agricole;

Cette sous-composante fournira une éducation agricole pertinente et de qualité dans les disciplines sélectionnées qui sont essentielles au développement des TIMP et à la promotion de l'accès aux marchés, y compris la gestion après récolte. Le projet financera des plans de développement institutionnel (PDI) destinés à des universités ou des départements sélectionnés de manière compétitive pour faire progresser le programme d'éducation. Les PDI financeront : (i) des activités visant à renforcer la pertinence de la qualité de l'enseignement, y compris la révision des programmes d'enseignement et les retours d'information de la part du secteur; (ii) les activités visant à combler entre la théorie et la pratique, y compris le programme de stage et de mentorat avec l'industrie et les organismes de recherche; (iii) des modèles de sensibilisateurs novateurs qui motivent les étudiants diplômés à partager à partager leurs connaissances avec les agriculteurs et autres acteurs de la chaîne de valeur; (iv) l'établissement des liens durables avec les entreprises agroalimentaires du secteur privé et du secteur public pour mettre en place un système de rétroaction continue sur les objectifs et l'enseignement des programmes; (v) des activités qui améliorent la performance pédagogique, l'efficacité et le renforcement des capacités du corps enseignant et; (vi) l'amélioration de la gestion, de la gouvernance et de la durabilité de l'institution.

2. Le renforcement des compétences des acteurs le long des chaînes de valeur et;

A travers cette sous-composante, le projet vise à renforcer les capacités (humaines, institutionnelles et des infrastructures) des acteurs tout au long des chaînes de valeur des produits retenus afin

d'améliorer l'accès aux marchés régionaux et internationaux. La consultation des organisations paysannes du secteur privé a examiné les défis majeurs auxquels ils sont confrontés et passé en revue des besoins en technologies et appui-conseil des acteurs des filières. Les besoins cités incluent : (i) l'environnement réglementaire, l'accès au financement et le partage des risques; (ii) les compétences au niveau de l'exploitation, les classes et normes, la manutention post-récolte, la commercialisation; (iii) la réhabilitation et l'entretien des routes qui impactent de façon considérable le coût de transport; (iv) les technologies de mécanisation agricole; (v) la formation et le renforcement des capacités sur la conservation et la transformation des produits agricoles en conformité avec les normes phytosanitaires et; (vi) les métiers liés à la production des semences, la production, la récolte, l'entreposage, la transformation, le marketing et la commercialisation. Il s'agit de développer les mécanismes de développement, de transmission des compétences au sein des différentes filières ciblées et de bien cibler les parties prenantes du secteur public qui doivent être impliquées à tous les niveaux.

3. La promotion des modèles efficaces de prestations de services.

L'objectif de cette composante est de développer puis de déployer des modèles innovants et efficaces de prestation des services agricoles (par exemple : la mécanisation) à travers la région. Elle ciblera les acteurs le long de la chaîne de valeur, en particulier les opérateurs privés tels que les particuliers, les micro-petites et moyennes entreprises et les organisations paysannes. Le projet financera de façon compétitive, des subventions pour l'innovation destinées à (i) promouvoir des modèles d'entreprises innovants et efficaces pour la mécanisation (service de location-vente ou de réparation); (ii) mettre à l'essai, fabriquer et commercialiser d'une manière sensible au genre, des nouvelles technologies, des systèmes adaptés de mécanisation agricole; (iii) développer des plateformes NTIC pour les services de conseil agricole (application des mobiles, services de commercialisation en ligne, vulgarisation en ligne, contrôle des organismes nuisibles et des maladies, sensibilisation à la nutrition); (iv) soutenir l'incubation pour développer et commercialiser des produits alimentaires et agricoles innovants et; (v) fournir des services pour améliorer les performances des chaînes de valeur (logistique et des plateformes montées et implantées dans les centres agroalimentaires : construction des cuves et bacs adaptés, des ateliers bien situés devant servir à un grand nombre des petits producteurs.

D. Composante 4 : réponse aux urgences

Cette composante met en place un mécanisme de réponse d'urgence à des crises de dimension régionale affectant au moins deux pays participants au projet. L'objectif est de renforcer la résilience et améliorer les capacités de relance après-crise. Aujourd'hui, la RDC fait face à des menaces auxquelles le pays a des difficultés à répondre notamment la chenille légionnaire au Sud Ubangi (Libenge) et à Kinshasa (Maluku), Haut Lomami et Lualaba, la grippe aviaire (Nord Kivu), le criquet puant (partie Nord-Est du Kwango, la peste porcine africaine qui périodique et endémique (tout le territoire nationale et la maladie de New castel (pseudo grippe aviaire). Cette composante n'aura pas d'allocation des fonds au départ. Cependant en cas d'urgence, des fonds pourront être réalloués sur la base d'une décision conjointe entre le Gouvernement de la RDC et la Banque mondiale conformément aux dispositions du Manuel d'opérations à préparer à cet effet et à annexer au Manuel d'Exécution du projet. Le manuel d'Opérations pour la composante devra indiquer la priorisation des menaces auxquelles la RDC pourrait faire face, le mécanisme de réponse pour les menaces identifiées, les activités, les équipements et les services et les services qui seraient nécessaires dans le cas où le mécanisme d'urgence serait déclenché.

E. Composante 5 : coordination et gestion du projet

L'objectif de cette composante est d'assurer la coordination du projet aux niveaux régional et national. Il est prévu deux sous-composantes suivantes : (i) la coordination régionale et apprentissage et ; (ii) gestion du projet au niveau national et Suivi-Evaluation.

1. Coordination régionale et apprentissage;

La coordination régionale sera confiée à l'association pour le renforcement de la recherche agricole en Afrique orientale et centrale (communément appelé en anglais « ASARECA»), une entité dotée des capacités adéquates pour superviser la mise en œuvre technique des trois composantes principales et créer un environnement propice à l'établissement des partenariats entre les différents organes d'exécution et les pays participants.

2. Gestion du projet au niveau national et Suivi-Evaluation.

Cette sous-composante facilitera la mise en œuvre du projet à travers la gestion et l'évaluation du projet au niveau de la RDC. Le projet financera la coordination de tous les organes d'exécution du projet au niveau national, de même que le développement et la mise en œuvre du système de suivi-évaluation et d'un système d'information géographique (SIG) robuste qui assureront le suivi des performances du projet, mais aussi le taux d'adoption des technologies et innovations générées.

3 PRINCIPES, OBJECTIFS ET REGLES QUI REGISSENT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

3.1 Principe et objectifs de la réinstallation

Les impacts de la réinstallation involontaire causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères, résultant du démantèlement de systèmes de production, de personnes faisant face à un appauvrissement lorsque leurs biens de production ou leurs sources de revenus sont perdus. Dans ce cas, il arrive très souvent que :

- Les personnes affectées soient déplacées dans des environnements où leurs compétences sont moins applicables et la compétition pour les ressources sont plus forte ;
- Les institutions communautaires et les réseaux sociaux soient affaiblis ;
- Des groupes de parenté dispersés, et
- L'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel pour une aide mutuelle sensiblement diminués ou perdus.

L'ensemble des faits susmentionnés peut constituer une forme d'insécurité de la personne déplacée. La procédure de réinstallation involontaire, dans la plupart des cas, n'est pas essentiellement déclenchée parce que les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle l'est aussi dans le cas où l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres, et les personnes peuvent y être affectées parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ou d'une manière économique, spirituelle ou de toute autre manière. Ainsi donc, cette utilisation ne serait plus possible pendant et/ou après la mise en œuvre du projet.

Les composantes, sous-composantes, les impacts qu'elles vont générer et les mesures d'atténuation proposées pour le projet ECAAT sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Résumé des impacts sociaux négatifs des sous-projets de l'ECAAT

Composante	S/Composante	Source d'impact	Impact négatif
Programmes régionaux consacrés aux denrées	Etablissement et renforcement des centres nationaux de spécialisation	Réhabilitation/construction des infrastructures physiques de recherche	- Destruction des actifs agricoles; - Destructions des actifs bâtis; - Perte de revenus; - Déplacements temporaires/définitifs des populations
Education agricole, développement des compétences et fournitures des services	Promotion des modèles efficaces de fournitures de services	Réhabilitation/construction de centres de leadership pour dispenser un enseignement adapté au système alimentaire	- Destruction des actifs agricoles; - Destructions des actifs bâtis; - Perte de revenus;

			- Déplacements des populations
Politiques incitatives et marchés agricoles		Aucun	Aucun
Coordination régionale et la gestion de projet		Aucun	Aucun

3.2 Minimisation des déplacements

En guise de réparation, certains textes de lois en République Démocratique du Congo, à savoir la Constitution de la République Démocratique du Congo (art 34), la loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (art 193 à 203), la loi du n° 73-081 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980, la loi 007/2002 du 11 juillet portant code minier (art 275 à 320) et la loi 011/2002 du 29 août 2002 portant code agricole (art 110), semblent privilégier les indemnités pécuniaires. Cependant, malgré cet attachement à cette forme de compensation, il faut reconnaître que dans le passé, des compensations en terrain et bâtiments ont été octroyées en République Démocratique du Congo (*On citera à titre d'exemple la construction d'une cité dans la commune de Kimbanseke pour le recasement des personnes affectées par la construction de l'usine GENERAL MOTORS dans la ville de Kinshasa, le terrain sur lequel est érigé l'actuel marché de la liberté dans la commune de Masina sur le boulevard Lumumba en allant vers l'aéroport de Ndjili*).

Les personnes sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes (terres, immobiliers) soit en nature, soit en argent liquide. Le taux des indemnités pécuniaires n'est pas déterminé avec précision par les lois de la RDC mais fixé, au coup par coup, par des commissions mises en place à ce sujet.

Dans le cadre du projet ECAAT, en conformité avec l'OP 4.12 de la Banque mondiale, on s'efforcera :

- d'éviter, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire ou la minimiser, en étudiant toutes les alternatives possibles;
- dans les cas contraires, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation en tant que programme de développement, fournissant suffisamment de ressources d'investissements pour que les personnes déplacées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Consulter de façon significative les personnes déplacées et compensées et leur accorder l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Compenser les personnes affectées conformément aux règlements en vigueur en RDC, avec des tarifs actualisés et en conformité avec la politique de la Banque Mondiale OP 4.12;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux.

Il est entendu que les personnes affectées, selon la réglementation de la Banque mondiale, sont les personnes qui le sont directement, socialement, culturellement et économiquement, de suite de la mise en œuvre des projets d'investissement assistés par cette dernière. La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en

totalité ou en partie, par la Banque Mondiale. La réglementation de la Banque Mondiale s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal ou coutumier sur les terres qu'elles occupent. Selon cette réglementation (Banque mondiale), les occupants de fait ont aussi droit à des mesures de réinstallation ou de compensation.

Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes déplacées, particulièrement ceux vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par la législation foncière en RDC.

3.3 Mesures additionnelles d'atténuation

Pour le projet ECAAT, la réglementation requiert également que la mise en œuvre des plans de réinstallation soit un prérequis à la mise en œuvre de ses composantes et sous-composantes pour lesquelles les activités risquent de demander des déplacements des populations ou des pertes d'actifs agricoles, bâtis ou non bâtis, afin de s'assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviendront pas avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation involontaire et la compensation de populations aient été prises.

Pour les sous-composantes qui impliquent l'acquisition de terres, il est, de plus, demandé que ces mesures incluent des provisions pour la compensation et d'autres types d'assistance nécessaires pour la réinstallation, avant le déplacement, ainsi que la préparation et l'approvisionnement de sites de réinstallation involontaire avec des commodités adéquates, à l'endroit où cela est nécessaire. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peuvent intervenir qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées de sites de réinstallation involontaire, de nouvelles maisons, d'infrastructures, de services publics et d'indemnités d'expropriations.

Pour les sous-composantes qui nécessitent des expropriations ou la perte d'un abri, la réglementation exige que des mesures, en accord avec le plan d'action du projet de réinstallation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées. L'intention de la réglementation est de s'assurer que les personnes déplacées perçoivent celle-ci comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

Dans la mise en œuvre de la réinstallation des populations, les différentes options devront tenir compte du contexte qui prévaut dans chaque localité. Le contexte dans lequel s'inscrit l'ECAAT nécessite un dialogue constructif avec les populations concernées par cette opération. Le plan de réinstallation est à discuter dans ses détails avec les acteurs concernés. Il ne s'agit pas de les impliquer théoriquement, mais dans la réalité. Ce qui exige d'obtenir une implication pleine et entière des acteurs à travers la détermination de toutes les règles permettant à l'UNCP du projet ECAAT de travailler en toute confiance avec les collectivités locales.

La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre des différents Plans de Réinstallation incombe principalement à l'UNCP du projet ECAAT, en collaboration avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés.

La mise en œuvre de la réinstallation fait tirer des leçons suivantes :

- La participation de l'ensemble des parties prenantes au projet à travers les consultations publiques organisées avant le lancement de la quasi-totalité des activités du projet ont balisé la plupart des difficultés (mise en place du mécanisme de gestion de plaintes, recueil des préoccupations des participants sur la mise en œuvre des activités du projet etc) qui pourraient surgir lors de la mise en œuvre des composantes du projet ;
- Pour une intervention efficace et en vue d'éviter tout retard dans la mise en œuvre de la réinstallation, le coût de ce dernier doit être intégré dans le coût global du projet. La mise en œuvre de la réinstallation est bloquée chaque fois qu'il fallait attendre les fonds de contrepartie du gouvernement ;
- Le retard dans le paiement des compensations des biens affectés doit être évité dans le cadre du projet et le projet accentuera la consultation et la participation du public dans les activités à venir

Cependant, des dispositions devront être prises dans le cadre de la mise en œuvre de la réinstallation involontaire pour que le projet ECAAT ne soit pas confronté à des difficultés, notamment en ce qui concerne :

- la préparation des documents de sauvegarde et la compensation des PAPs avant la réalisation des travaux;
- La sensibilisation de la partie gouvernementale pour la mise à disposition des fonds de contrepartie relatifs au paiement des compensations des actifs affectés à temps;
- L'aide conséquente et au suivi des personnes vulnérables touchées par le projet;
- La non accentuation des séances de renforcement des capacités des membres des comités locaux de réinstallation et de gestion des litiges (CLRGL) dans la mise en œuvre de la réinstallation.

3.4 Outils de gestion de la réinstallation

Dans le cadre du projet de la Transformation de l'Agriculture en Afrique Centrale et de l'Est (ECAAT), il est prévu deux types d'outils de gestion qui devront permettre, selon le niveau d'information disponible sur les sous-composantes, de procéder à une évaluation des personnes qui pourront être confrontées au processus de réinstallation involontaire ou qui devront bénéficier d'une compensation et de déterminer les coûts qui y seront reliés.

Ces trois outils sont les suivants :

3.4.1 Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), qui fait l'objet du présent document, a pour objectif d'assurer que la population affectée du fait de la réalisation des activités du projet soit correctement indemnisée et puisse réellement bénéficier de cette dernière (indemnité) et de tous les avantages engendrés par le projet.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) apparaît ainsi comme un instrument d'atténuation utilisé chaque fois que la localisation d'un projet, le contenu de ses sous composantes et son impact sur la population, ou en bref lorsque les données techniques détaillées ne sont pas connues avec précision au moment de la préparation du projet. Ce document permet aussi au responsable du projet d'estimer le coût d'atténuation potentielle et de l'incorporer dans le coût global du projet.

En conformité à ce qui précède, le présent Cadre de Politique de Réinstallation établit les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués avant toute activité retenue dans le cadre du projet et en accord avec les lois de la République Démocratique du Congo et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Le cadre donne les orientations pour la préparation d'un ou plusieurs Plan(s) de Réinstallation (PR).

Ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est aussi un document officiel par le biais duquel le Gouvernement s'engage à compenser, selon la législation nationale et les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, toute personne ou entité qui serait affectée négativement par le projet (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès totale ou partielle à la terre et déplacement involontaire temporaire ou définitive). Il permet également d'établir le plan d'action incluant un planning et une évaluation des coûts de l'ensemble des affectations et des indemnités qui seront générés par les sous composantes du projet ECAAT.

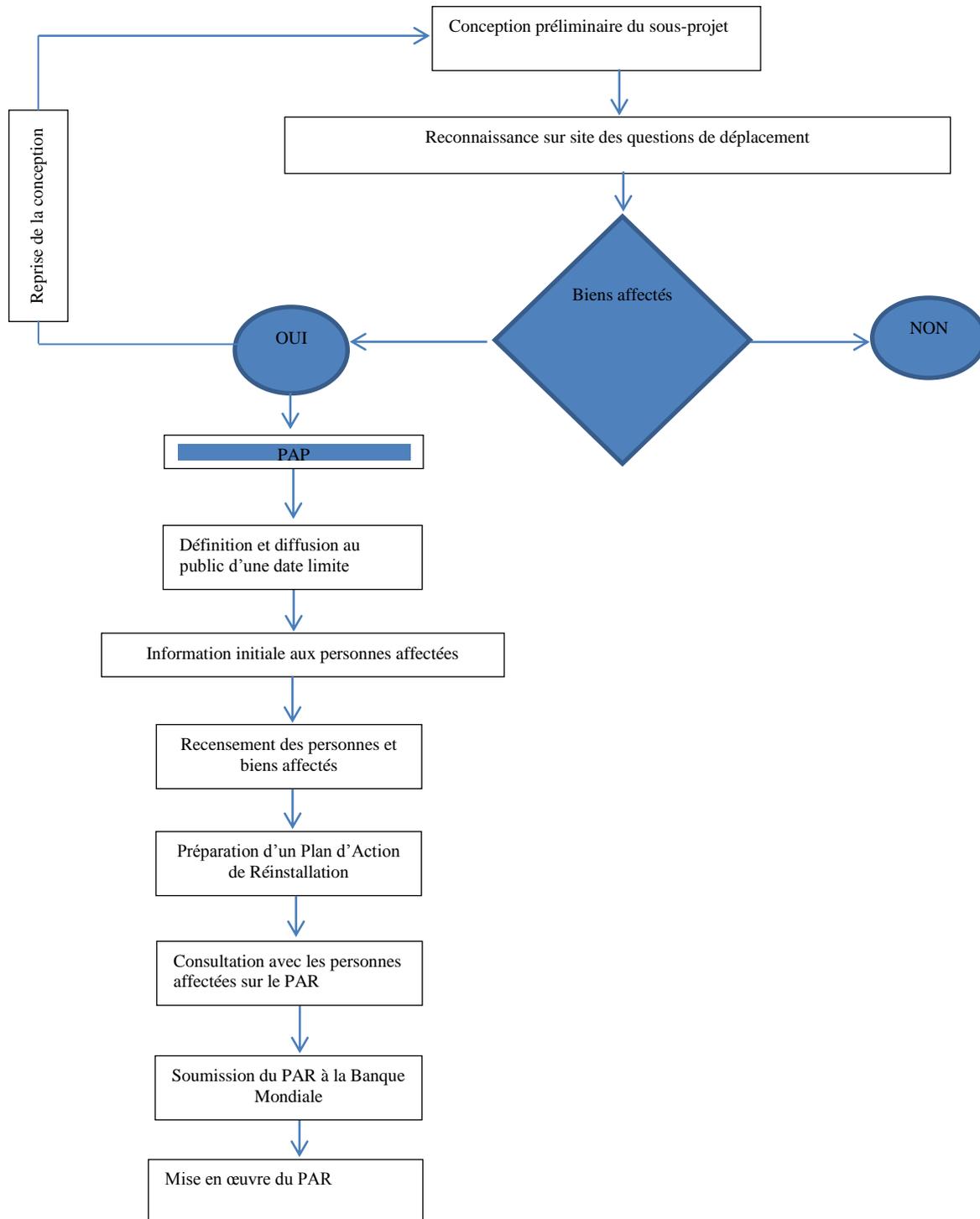
Le Cadre de Politique de Réinstallation définit la façon dont les Plans de Réinstallation devront être produits en fonction du phasage des travaux à réaliser pour chacune des différentes activités financées par le projet pour lesquelles il s'applique.

3.4.2 *Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR)*

La préparation et l'exécution d'un ou plusieurs Plan d'Action de Réinstallation (PAR) proprement dit est attendue au cours de la première année avant le lancement des travaux retenus dans le cadre de ce projet. Ils devront être effectués selon les règles nationales en matière d'expropriation, la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale et conformément au présent Cadre de Politique de Réinstallation.

Lorsque les informations spécifiques de planification des sous-composantes seront disponibles, le Plan d'Action de réinstallation des composantes et sous composantes sera donc préparé dans le respect de ce cadre réglementaire et soumis par l'UCP du projet ECAAT, au fur et à mesure de leur préparation, à la Banque Mondiale pour approbation préalable et publication sur l'info shop, au journal officiel de la République Démocratique du Congo et dans la presse locale. Après la consultation des PAPs, un Plan d'Action de Réinstallation sera élaboré et les PAPs compensées avant le démarrage de toute activité impliquant un déplacement involontaire /acquisition des terres.

Figure 1 : Résumé du processus d'identification des plans d'action de réinstallation du projet ECAAT



4 IMPACTS POTENTIELS – ESTIMATION DES PERSONNES ET DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET

4.1 Impacts positifs et négatifs liés à la réinstallation

4.1.1 *Impacts positifs*

Le Projet de Transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Est et du Centre (ECAAT) aura une valeur ajoutée pour la République Démocratique du Congo. En effet, la République Démocratique du Congo aura à tirer bénéfice pour le projet ECAAT de ce qui suit :

- Tirer bénéfices des technologies existantes dans la sous-région;
- Mobiliser les moyens et les ressources additionnels pour la recherche agricole;
- Intégrer et participer à l'élargissement du marché régional;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan National Stratégique du Développement (PNSD) sur la transformation de l'agriculture;
- Promouvoir le renforcement de la compétitivité des chaînes de valeur agricole en améliorant l'accès des acteurs aux technologies, innovations et services agricoles de qualité.

4.1.2 *Impacts négatifs*

La mise en œuvre des sous-projets proposés au titre de la composante 1 (Programmes régionaux consacrés aux denrées alimentaires) et de la composante 2 (l'éducation agricole, le développement des compétences et les fournitures des services) impliquent des travaux de réhabilitation ou de construction des infrastructures physiques de recherche telles que des laboratoires scientifiques et des centres d'incubations (...) et des centres de leadership pour dispenser un enseignement adapté au système alimentaire. Ces activités pourraient engendrer des impacts négatifs sur les biens et les sources de revenus appartenant à la population environnante.

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet ECAAT seraient principalement liés à la perte de terre, d'actifs bâtis, d'actifs agricoles, de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restriction d'accès à des sources de revenus et les déplacements temporaires ou définitifs de personnes installées sur la zone du projet. Car, on ne doit pas oublier que les concessions appartenant à l'INERA sont à plus d'égards squatter par la population environnante qui exploitent la terre, y érigent les constructions diverses qui pourraient être à la base de la réinstallation dans le cadre de ce projet. Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques efficiente, notamment en orientant les interventions du projet sur la réhabilitation de plusieurs infrastructures en ruine sur les concessions de l'INERA ou l'utilisation des zones vierges ne pouvant induire les affectations des biens.

Ces impacts potentiels sont répertoriés dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1 : Impacts sociaux négatifs des sous-projets

Composante	S/Composante	Source d'impact	Impact négatif	Mesures d'atténuation
Programmes régionaux consacrés aux denrées	Etablissement et renforcement des centres nationaux de spécialisation	Réhabilitation/construction des infrastructures physiques de recherche	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction des actifs agricoles; - Destructions des actifs bâtis; - Perte de revenus; - Déplacements temporaires/définitifs des populations 	<ul style="list-style-type: none"> - Inventorier, évaluer et indemniser les actifs agricoles détruits; - Inventorier, évaluer et indemniser les actifs bâtis détruits; - Compenser les pertes de revenus induits par l'interruption temporaire des activités; - En cas de déplacement temporaire / définitif de population, consulter les populations, les aider à reconstituer leurs moyens d'existence
Education agricole, développement des compétences et fournitures des services	Promotion des modèles efficaces de fournitures de services	Réhabilitation/construction de centres de leadership pour dispenser un enseignement adapté au système alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction des actifs agricoles; - Destructions des actifs bâtis; - Perte de revenus; - Déplacements des populations 	<ul style="list-style-type: none"> - Inventorier, évaluer et indemniser les actifs agricoles détruits; - Inventorier, évaluer et indemniser les actifs bâtis détruits; - Compenser les pertes de revenus induits par l'interruption temporaire des activités; - En cas de déplacement temporaire / définitif

				de population, consulter les populations, les aider à reconstituer leurs moyens d'existence
Politiques incitatives et marchés agricoles		Aucun	Aucun	Aucun
Coordination régionale et la gestion de projet		Aucun	Aucun	Aucun

4.2 Estimation des besoins en terre et du nombre des personnes affectées par le projet

4.2.1 Estimation des besoins en terre

Il est très difficile, à ce niveau de développement du projet de fournir une estimation réelle des besoins en terre pour la réalisation des activités du Projet de la Transformation de l'Agriculture en Afrique Centrale et de l'Est (ECAAT). Néanmoins, au regard des composantes du projet déjà définies même de façon sommaire, on est en droit d'admettre que les besoins estimatifs en terre sur la zone du projet pourrait s'évaluer à plusieurs hectares. A ce niveau du développement du projet, aucune estimation évaluée de terre n'est connue. Comme pour les biens, l'estimation réelle sera connue lors des enquêtes socio-économiques qui seront réalisées pendant la préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Le Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré en vue de dégager une tendance sur l'échelle et la nature de déplacement du fait des sous-composantes du Projet de la Transformation de l'Agriculture en Afrique Centrale et de l'Est (ECAAT). L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation de ce projet sera déterminée de manière précise pendant la réalisation des études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des Plans de Réinstallations. Cependant, une estimation sommaire opérée sur la base d'1% du coût des activités prévus (et dont l'information est déjà disponible) donne un montant estimatif provisoire de dollars américains cinq cents mille (500.000 USD).

4.2.2 Estimation du nombre des personnes affectées par le projet

A ce niveau du développement du projet, aucune estimation évaluée des personnes affectées par le projet n'est connue. Comme pour les biens, l'estimation réelle sera connue lors des enquêtes socio-économiques qui seront réalisées pendant la préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

5 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre juridique et institutionnel présente les textes applicables au foncier ainsi qu'au statut des terres, la participation du public dans la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une évaluation du cadre national par rapport aux normes internationales, en particulier celles de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

5.1 Cadre juridique de la République Démocratique du Congo

Le cadre juridique de la réinstallation en République Démocratique du Congo est composé des textes nationaux traitant du foncier, de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des indemnités qui y sont associées.

5.1.1 *Cadre politique en République Démocratique du Congo*

En matière d'environnement, plusieurs exercices de planification environnementale ont été menés en RDC. Ainsi, le Gouvernement dispose du Plan National d'Action Environnemental et d'autres documents de planification sectorielle, notamment la Stratégie nationale et plan d'action de la biodiversité biologique, le Cadre national de biosécurité, le Plan directeur des Pêches, le Plan Directeur du développement agricole et rural, le Plan d'Action National pour l'Habitat, le Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR), etc. S'agissant spécifiquement de l'agriculture, la Note de Politique Agricole constitue un document de référence.

Ces exercices de planification donnent les orientations à suivre pour obtenir un développement durable et font le consensus sur les enjeux environnementaux et sur les défis à relever en rapport avec la politique de développement économique et social. Ils font référence à l'Evaluation Environnementale et Sociale comme un outil décisif pour la gestion de l'environnement.

5.1.2 *Cadre législatif, juridique*

Le cadre législatif, juridique de la RDC est constitué des textes de base suivants :

- La Constitution du 18 février 2006, particulièrement en son art.9 qui stipule que l'Etat congolais exerce une souveraineté permanente sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, les espaces aériens, fluviaux, lacustres et maritimes congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et le plateau continental.
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 34 de la constitution du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. La loi 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner

l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

5.1.3 *Cadre réglementaire national*

Le cadre réglementaire national est constitué des arrêtés, décrets et ordonnances sur la gestion du foncier.

- le Décret du 20 juin 1952 portant mesurage et bornage des terres ;
- le Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme ;
- l'Ordonnance n°98 du 13 mai 1963 relative au mesurage et bornage des terres ;
- l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- l'Ordonnance n°74/150 du 2 juillet 1974 fixant les modèles des livres et certificats d'enregistrement ;
- l'Ordonnance n°77/040 du 22 février 1977 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des Zaïrois qui ont rendu des services éminents à la Nation ;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir ;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/013/88 du 14 novembre 1988 portant création de la commission urbaine et de la commission régionale de l'autorisation de bâtir ;
- l'Arrêté n°99-0012 du 31 mars 1990 fixant les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire.

5.1.4 *Accords et conventions internationaux*

Au plan international, la RDC est signataire de plusieurs Conventions Internationales en matière d'environnement. Cependant, la RDC n'est pas signataire d'accords ou conventions internationales en matière de réinstallation involontaire.

5.1.5 *Politique de sauvegarde de la Banque mondiale*

Les politiques de sauvegardes environnementale et sociale font toujours l'objet d'un suivi à toutes les étapes d'un projet financé par la Banque Mondiale.

L'objectif principal est de garantir que les activités financées sont conformes aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale. Il faut ainsi confirmer que ces mesures sont intégrées dès la conception du projet afin de prévenir, de réduire et d'atténuer les préjudices potentiels sur l'environnement et les populations.

La politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la Réinstallation involontaire s'applique lorsqu'un projet est susceptible de générer des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de

terres ou des restrictions d'accès aux ressources naturelles dont la survie d'une communauté dépend et être à la base d'un déplacement involontaire physique ou non.

Les situations auxquelles elle s'applique peuvent être résumées comme suit :

- la restriction d'accès à certains endroits entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence
- Le retrait involontaire de terres provoquant :
 - une relocalisation ou une perte de l'habitat ;
 - une perte de biens ou d'accès à ces biens; ou
 - une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent ou non se déplacer sur un autre site.

Les principales exigences de cette politique sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

5.2 Comparaison entre le cadre juridique congolais et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale relatif à la réinstallation involontaire

En attendant que ces textes juridiques congolaises soient appliqués dans toute leur intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation,...), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi / évaluation des expropriés. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et leur application.

Le tableau de comparaison ci-dessous montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence sont les suivants :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement.

Par ailleurs, des points de divergence existent et ils sont très nombreux. On retiendra notamment :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC ;
- le déménagement des PAP n'existe pas en droit congolais ;

- le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais ;
- la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12 ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque mondiale que les points de convergence. Toutefois, des possibilités de rapprochements existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation nationale. C'est ainsi que :

- rien ne s'oppose à la prise en charge des irréguliers dans le droit congolais ;
- organiser le suivi et l'évaluation permet de rendre opérationnel certaines dispositions ;
- quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

En conclusion, là où il existe une divergence entre la législation nationale et la politique opérationnelle de la Banque mondiale, c'est la politique ou la législation la plus avantageuse pour les populations qui est appliquée. Le tableau suivant procède à la comparaison du cadre juridique congolais et les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire des populations.

Tableau 2 : Comparaison entre la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque Mondiale

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	<p>PO.4.12 fixe la date limite à la date au début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.</p> <p>Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet</p>	<p>La politique opérationnelle de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 n'est pas restrictif, pour cela appliquer la PO. 4.12.</p> <p>Recommandation : Appliquer la politique opérationnelle 4.12, le début du recensement.</p>
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente. Sinon, octroyer une contre valeur en espèces	De préférence remplacer les terres prises contre terres quand les moyens de subsistances sont tirés de la terre. Sinon, paiement des terres prises au prix du marché (coût intégral de remplacement)	<p>En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché</p> <p>Recommandation : Appliquer la PO 4.12, remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché</p>
Compensation – structures / infrastructures	Payer la valeur selon le marché local	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel (coût intégral de remplacement)	<p>En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché</p> <p>Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque Mondiale, remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel</p>
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	<p>PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>OP. 4.12 Paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Une divergence existe entre la politique 4.12 de la Banque Mondiale et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat ou d'occupation irrégulière de terres domaniales occupées par des particuliers en RDC, alors que les procédures de la PO 4.12 exigent une</p>

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
			<p>telle compensation. Mais dans la pratique, une assistance est accordée aux populations pour garantir la paix sociale, notamment dans les projets financés par certains bailleurs.</p> <p>Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale; les occupants sans droit formel ou occupants irréguliers, reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'ils occupent toute autre aide, en tant que de besoin.</p>
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	en accord. Appliquer la législation nationale
Evaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché au coût intégral de remplacement	<p>En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché</p> <p>Recommandation : Appliquer la PO 4.12</p>
Evaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché (au coût intégral de remplacement.)	<p>En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché</p> <p>Recommandation : Appliquer la PO 4.12 remplacer à base des prix du marché, au coût intégral de remplacement.</p>
Participation	Dans le décret d'expropriation, l'ouverture est précédée d'une enquête publique et l'audition des expropriés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A § 15 d) ; Annexe A § 16 a)	<p>La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation.</p> <p>Recommandation : Appliquer la PO 4.12, : consulter de manière constructive les populations déplacées, et participation à tout le processus de réinstallation.</p>

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
Vulnérabilité	La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	Différence. Recommandation : Appliquer la PO 4.12, prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées.
Litiges	La procédure nationale prévoit l'établissement de Commission de Conciliation. En cas de désaccord, saisie des cours et tribunaux	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée ; recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. Mettre en place un MGP.
Type de paiement	Normalement en argent et si possible en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Concordance partielle. Recommandation Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale qui insiste plus sur le paiement en nature.
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La PO.4.12, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues. Recommandation Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Principes d'indemnisation	Juste et préalable (article 34 Constitution) ; juste et équitable indemnité	Juste et préalable	Application de la législation nationale

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
	compensatoire (article 26 Code des investissements) ;		
Déménagement	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement conformément à l'article 6 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977, après paiement reçu	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante. Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.
Budget de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet.	Différence importante. Appliquer la Politique de la BM
Réhabilitation économique	Non mentionnée dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante. Recommandation Appliquer la Politique de la Banque mondiale, assurer la réhabilitation économique dans l'effort d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie.
Suivi et évaluation	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question	Nécessaire	Différence importante. Recommandation Appliquer la Politique de la Banque mondiale, suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation.

5.3 Cadre institutionnel

L'arrangement institutionnel provisoire (à approuvé par le Gouvernement) pour le projet ECAAT est structuré à deux niveaux, à savoir : (i) le comité de pilotage du projet pour une meilleure participation de tous les ministères impliqués dans le projet présidé par le Secrétariat Général du Ministère de la Recherche Scientifique et ; (ii) et l'INERA qui sera chargé de la mise en œuvre des aspects fiduciaires, de la coordination, la gestion et le suivi du projet. L'Unité Nationale du Projet (UNCP) sera logée au sein de l'INERA.

La composante 1 « Programmes régionaux consacrés aux denrées » à travers sa sous-composante 1 « établissement et renforcement des centres régionaux de leadership et de centres nationaux de spécialisation » qui va procéder aux rénovations des locaux et aux installations des équipements (laboratoire et chambre froides) pourrait engendrer des impacts négatifs sur les biens et les personnes. Quatre ministères joueront, en plus de leurs attributions régaliennes leurs confiées par l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation, fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, un rôle dans la mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre du projet ECAAT en République Démocratique du Congo. Ces ministères sont :

1. Ministère de la Recherche Scientifique et technologie

En sa qualité de maître d'ouvrage du projet, ce ministère aura pour tâche :

- Choisir les sites sur lesquels devront se réaliser les travaux du projet,
- A travers l'UNCP, préparer les Termes de Référence pour la préparation du PAR ;
- Requérir l'avis de non objection de l'ACE et de la Banque mondiale sur le TDR ;
- Préparer et lancer les avis à manifestation d'intérêts pour le recrutement du consultant chargé de la réalisation du PAR ;
- Recevoir et analyser les dossiers de soumission des consultants intéressés ;
- Signer le contrat avec le consultant retenu ;
- Participer à l'analyse du/des PAR préparé (s) par le consultant ;
- Organiser les ateliers de validation des PAR
- Requérir l'avis de non objection de la Banque mondiale sur le rapport (PAR) ;
- Solliciter du Ministère des finances les fonds nécessaires au paiement des compensations aux PAPs ;
- Faire le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation.

2. Le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage

- Aider le ministère de la recherche scientifique et technologie dans le choix des sites sur lesquels devront se réaliser les travaux du projet,
- Participer à l'analyse des dossiers de soumission des consultants intéressés ;
- Aider le consultant chargé de la réalisation du PAR à la préparation de la métrique des coûts unitaires des actifs agricoles affectés ;
- Participer à l'analyse du/des PAR préparé (s) par le consultant ;
- Participer aux ateliers de validation des PAR
- Prendre part à la commission de paiement des compensations aux PAPs ;
- Faire le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation.

3. Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Développement Durable(MECNDD)

A travers l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), ce ministère aura pour rôle :

- Analyser les TDR préparés par UNCP pour la préparation du PAR ;
- Approuver les TDR pour la préparation du PAR ;
- Participer à l'analyse des dossiers de manifestation d'intérêts pour le recrutement du consultant chargé de la réalisation du PAR ;
- Participer à l'analyse du/des PAR préparé (s) par le consultant ;
- Participer aux ateliers de validation des PAR
- Participer au suivi de la mise en œuvre de la réinstallation.

4. Ministère des finances

Le Ministère des finances aura pour rôle de mettre à disposition les fonds nécessaires au paiement des personnes affectées par les activités du projet ECAAT.

6 PRÉPARATION – REVUE ET APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR)

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

6.1. Préparation

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera élaboré par un consultant qui sera recruté par l'UNCP opérant sous la tutelle du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologie. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités locales, les services techniques de l'État et les populations affectées.

La préparation de la réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement. Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation suivront les étapes suivantes : (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales, (ii) définition du ou des sous-projets, (iii) préparation des PAR en cas de nécessité, (iv) approbation du PAR par l'UNCP du projet ECAAT, les Collectivités, les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et la Banque mondiale.

6.2. Étapes de la sélection sociale des activités du projet ECAAT

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par l'UNCP. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

Étape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet pour apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de réinstallation involontaire. La sélection sociale est effectuée par un (1) Spécialiste des questions Sociales qui sera recruté par l'UNCP du Projet.

Étape 2: Détermination du travail social

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection sociale et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Spécialiste fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire. Auquel cas, il s'agira de produire un Plan d'Action de Réinstallation .

La sélection sociale se fera dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR.

6.3. Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement et forêt, Agriculture, recherche scientifique etc.) ;
- Au niveau des entités administratives décentralisées : Autorités administratives et politiques provinciales, Directions Provinciales, Organisations de la Société Civile ;
- Au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, etc ;
- Au niveau de la base : Autorités coutumières et religieuses, les Chef du groupement, organisation villageoises, les populations autochtones, etc.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les personnes affectées par le projet (PAPs) et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informées, consultées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et consultation des populations affectées.

6.3.1 *Information des collectivités locales*

Il est suggéré que l'UNCP recrute un Expert en sauvegarde sociale qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. L'Expert en sauvegarde sociale sera chargé de la vérification du niveau de réinstallation pour chaque composante du projet, préparation des TDR et appuie l'UNCP pour le recrutement d'un consultant chargé d'élaborer le Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Le suivi de la mise en œuvre du PAR incombe à l'Expert sauvegarde sociale.

Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants :

- la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire ;
- la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la description du projet ;
- les impacts susceptibles d'être générés par la mise en œuvre du projet ;
- le contenu d'un Plan d'Action de Réinstallation ;
- les étapes de l'élaboration d'un PAR ;
- la prise en charge des groupes vulnérables ;
- le mode de calcul des indemnisations ;
- le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) ;
- la collecte des préoccupations des parties prenantes et leur intégration, si possible, dans le document final ;
- etc

L'expert assistera aussi l'UNCP dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages, aux organisations de la société civile et aux PAPs pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

6.3.2 Définition des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement :

Un recensement exhaustif des personnes affectées par le projet (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, critères de vulnérabilité, statut matrimonial des chefs des ménages affectés, nationalité et ethnie des PAP, revenus des PAP ...) ;

- inventaire des biens affectés (pertes d'actifs bâtis, de terres, d'actifs agricoles et de revenus) et;
- analyse du profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services).

Les composantes du Plan d'Action de Réinstallation Involontaire et/ou de compensations des sous-composantes seront :

- description de la sous-composante;
- impacts potentiels;
- objectifs de la sous-composante;
- conclusions significatives de l'étude socio-économique;
- cadre juridique et institutionnel de la réinstallation;
- éligibilité à une compensation;
- évaluation et compensation des pertes;
- si nécessaire, mesures de réinstallation (sélection de site, préparation de site, et réinstallation,);
- hébergement, infrastructures et services sociaux;
- protection et gestion environnementales;
- participation de la communauté;
- intégration aux populations hôtes;
- procédures concernant les plaintes;
- responsabilités organisationnelles;
- calendrier de mise en place;
- coûts et budget;
- suivi et évaluation.

6.3.3 Déplacement et indemnisation / compensation des populations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet sur terrain.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations vont se réalisées. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées, on procédera à la mise en œuvre effective des activités du projet.

7 CRITERES D'ELIGIBILITE A UNE COMPENSATION

À ce stade, on ne peut pas déterminer avec exactitude les personnes qui seront déplacées car toutes les sous-composantes du projet ne sont pas encore définies. Néanmoins, dans le cadre du projet ECAAT, seront éligibles à une compensation, toutes les personnes physiques ou morales installées sur les sites comprenant les biens partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique.

La politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire définit trois catégories de personnes affectées par le projet à savoir :

- **Individu affecté** : Dans le cadre du projet ECAAT, les différents travaux qui seront réalisés pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui exploite une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui utilise un espace public peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation des activités du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet;
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage (tous les membres de la famille). Un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact du projet;
- **Ménages vulnérables** : Ils peuvent avoir des besoins différents de ceux de la plupart des ménages.
 - Les ménages dirigés par une femme sont ceux dont les femmes assurent un ensemble d'activités pour subvenir aux besoins de la famille. Ces femmes peuvent aussi dépendre de leurs enfants, frères ou sœurs ou d'autres parents pour leurs revenus. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation involontaire ne rompra jamais ce lien. Dans le cadre du projet ECAAT, les femmes chef de ménage devront faire l'objet d'une attention particulière en termes d'assistance, d'appuis et accompagnement.
 - Les femmes non agricultrices gagnent leurs revenus par d'autres sources ou dépendent des parents par des échanges de denrées de base. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par une sous-composante, elles recevront une compensation du coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles seront protégées car la personne déplacée qui pourra les nommer comme faisant partie du ménage.
 - Les personnes âgées, les handicapés physiques, les orphelins (...) recevront une attention particulière;
 - Les populations autochtones et les minorités ethniques ont été identifiées dans le territoire de Kabare, groupement de Miti autour de la station de l'INERA Mulungu, dans la province du Sud Kivu. Un cadre de planification en faveur de cette catégorie des personnes est préparé par le projet en document séparé.

Selon ce CPR et dans le cadre du projet ECAAT, les personnes répondant aux critères ci-après sont éligibles à une compensation :

1. Les personnes disposant des droits formels et légaux sur les terres qu'elles occupent selon le code foncier et le droit coutumier ;
2. Les personnes qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de tels terres ou biens - dans le cas où ces revendications sont reconnues par la loi de la RDC (Code foncier et/ou droit coutumier). À noter que les droits coutumiers de la RDC sont, pour une grande partie, uniquement oraux ;
3. Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes des catégories (1) et (2) ci-dessus reçoivent une compensation pour la terre qu'ils perdent, en accord avec le CPR et une aide à la réinstallation. Les personnes concernées par le point (3) ci-dessus reçoivent une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent, et d'autres aides, si nécessaire, pour atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation, si elles occupent la zone du projet avant une date finale établie par le Gouvernement de la RDC et acceptée par la Banque mondiale. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Cette compensation sera le produit du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle et la durée de l'arrêt du travail. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date limite des enquêtes n'auront droit à aucune compensation ou toute autre forme d'aide au déplacement.

Ainsi, dans le cadre du projet ECAAT, toutes personnes affectées, quels que soient leurs statuts, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux, ont droit à un quelconque type d'assistance si elles ont occupé la terre avant la date butoir. La date limite est la date :

- de démarrage et de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

Il est important que la date butoir soit clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants (crieurs publics, radio locale, affichage).

7.1 Assistance aux personnes vulnérables

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance

apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée du par le déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être : des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) notamment de l'agriculture, l'élevage, la pêche, la transformation des produits agricoles, la cueillette des produits forestiers non ligneux (miel, fruit), mais aussi des kits de médicaments pour certaines maladies (paludisme, etc.) notamment pour les populations autochtones qui seront réinstallées.

Suivant l'ampleur du cas, une assistance aux groupes vulnérables pourra être apportée à travers des ONG spécialisées, disposant de l'expérience pour une prise en charge efficace de cette catégorie de personnes.

7.2 Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies et une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées par la matrice d'éligibilité ci-après :

Tableau 3 : Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de compensation monétaire pour la parcelle • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
	des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.	compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; ○ Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales	- Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) avec possibilité de réinstallation.
	Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) avec possibilité de réinstallation
	Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)	Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étal implantés sur la voie publique ou du site	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation.
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
	Personnes qui n'ont	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Squatters	ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux.
Autres pertes	A identifier selon les cas	Faire une analyse rigoureuse et procéder à une compensation juste et réaliste
Groupes vulnérables	A identifier selon les critères définis dans ce CPR	Compensation en cas de perte d'un bien et assistance à la réinstallation en leur qualité de personnes vulnérables

7.3 Indemnisation

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- L'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement.
- En milieu rural, le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 1:Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise et paiement de la location pendant trois à six mois, cela dépendra du degré de l'impact sur le locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise et paiement de la location pendant trois à six mois, cela dépendra du degré de l'impact sur le locataire
Perte de revenus (revenus liés à l'activité menée sur le site)		
Entreprise	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement

	transfert	des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

7.4 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux ou de se retrouver au moins au même niveau qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires ou ne soient pas physiquement déplacées, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

7.5 Eligibilité des PAPs

L'éligibilité des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Etre une personne, ménage ou famille affectée par le projet ;
- Etre une personne, ménage ou famille éligible ;
- Etre établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base /date butoir;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête et la date butoir.

7.6 Principes généraux de la réinstallation

Ce CPR présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet. Si la mise en œuvre d'un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, le consultant avec l'appui de la commune et de la communauté développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec le projet. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les grandes lignes suivantes qui seront élaborés dans le chapitre ci-après

8 CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des communautés locales, mais aussi des acteurs institutionnels et de la société civile au processus d'évaluation environnementale et sociale du projet. Il s'agit notamment : (i) d'informer les populations sur le projet et ses activités prévues ; (ii) de permettre aux populations et aux acteurs de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet; (iii) d'identifier et de recueillir les préoccupations et craintes des populations et des acteurs vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR sont organisées comme suit :

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation (services de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre) ;
- Rencontres avec les représentants de l'État dans les Collectivités locales potentiellement impliqués dans le processus de réinstallation ;
- Rencontres avec les élus locaux et organisations locales au niveau des Collectivités locales;
- Entretiens avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités dans certaines localités ciblées ;
- visite des sites potentiels d'intervention si possible.

La consultation proprement dite des Personnes Affectées par le Projet dans le processus de préparation du présent CPR est une exigence fondamentale. Dans les sites visités, la consultation public a portée notamment sur :

- l'information sur les activités du projet ECAAT, notamment celles pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, etc.) ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ; mécanismes de gestions éventuels des plaintes ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; financement de la réinstallation, etc. ;
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Tableau 3 : Synthèses des consultations avec les populations dans les sites visités

Points discutés	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Questions foncières Indemnisation compensations Gestions des	- Prise des terres ; - Destruction des biens situés sur les emprises; - Non information des autorités administratives et coutumières;	- Évaluation des biens affectés avec les victimes ; - Intégrer le coût de la réinstallation dans le coût global du projet pris en charge

conflits Responsabilités institutionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Non implication des populations; - Conflits sociaux en cas de désaccord sur les négociations de terre et d'indemnisation; - Multitudes d'acteurs sur les questions d'indemnisation; - Lenteur dans le paiement des compensations aux ayants droits 	par le bailleur de fonds et non pas au Gouvernement de la RDC <ul style="list-style-type: none"> - Information préalable des autorités; - Implications des personnes victimes; - Procéder au paiement des compensations avant les travaux; - Suivre le mécanisme de gestion des plaintes mis en place en cas de conflits
--	---	--

Pendant la préparation de ce Cadre de Politique de Réinstallation, il a été réalisé des séances des consultations du public à Gandajika et Yangambi. Les listes des participants à ces différentes consultations figurent en annexe 9 de ce rapport

Photos de la consultation des acteurs au niveau local



Consultation publique à Yangambi / Photo C. Lumbombo 2018



Consultation publique à Yangambi Photo C. Lumbombo 2018



Consultation publique à Ngandajika / Photo C. Lumbombo 2018



Consultation publique à Ngandajika / Photo C. Lumbombo 2018

9 ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Il faut rappeler à ce niveau qu'avant qu'une activité du projet ne soit mise en œuvre, les personnes potentiellement affectées devront être compensées conformément à la loi (*loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ou la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire*) la plus avantageuse pour elles.

Pour les sous-composantes qui impliquent l'acquisition de terres, il est de plus nécessaire que ces mesures prévoient la provision de compensations et d'autres assistances nécessaires, avant le déménagement et, si nécessaire, la préparation de sites de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peuvent avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement aux personnes qui seront déplacées.

Pour des sous-composantes nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place, en accord avec le Plan d'Action de Réinstallation de la sous-composante.

Les mesures pour assurer la conformité avec cette exigence de la réglementation devra être incluses dans le Plan d'Action de Réinstallation qui serait préparé pour chaque sous-composante impliquant une réinstallation et le cas échéant une compensation. Une fois le Plan d'Action de Réinstallation approuvé par les autorités locales et nationales, il devra être soumis à la Banque mondiale pour évaluation, approbation et éventuellement publication sur le site externe de la Banque mondiale.

9.1 Institutions pour conduire le processus de réinstallation involontaire de l'ECAAT

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, en vue de centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation dans le cadre du projet ECAAT. Le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 4 : Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du projet (sous ancrage du Ministère de la Recherche Scientifique et Technologie)	<ul style="list-style-type: none"> - Examiner et valider les plans de travail et budgets annuels qui seront préparés par l'Unité Nationale de Coordination du Projet ; - Assurer le suivi de la bonne mise en œuvre du projet conformément aux dispositions de l'accord de financement; - Prendre des mesures correctives subséquentes en cas de non-respect des dispositions prévues dans l'accord de financement; - Veiller au renforcement des capacités et à l'utilisation des compétences locales; et; - Approuver les accords d'activités du projet; - Promouvoir les rapports entre intervenants; - Approuver le recrutement du personnel clé.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Etat (Ministère chargé des Finances)	- Financera le budget des compensations
Comité de suivi provincial	- Participer à l'élaboration des programmes de travail; - Faciliter les rapports avec l'administration; - Assurer la bonne collaboration avec les bénéficiaires et les organisations qui les représentent.
Unité Nationale de Gestion du Projet (UNCP) logée à l'INERA	- Diffusion du CPR - Approbation et diffusion des PAR/PSR - Supervision du programme de réinstallation involontaire par le responsable de gestion sociale (RGS) - Financement des études, de la sensibilisation et du suivi de la mise en œuvre de toutes les activités du projet concernant la réinstallation involontaire des populations; - Recrutement de consultants indépendants pour réaliser les études socio-économiques, les PAR/PSR etc) ; - Correction des documents de sauvegarde - Supervision des indemnisations des personnes affectées; - Suivi et évaluation des activités soutenues dans le cadre du projet; - Soumission des rapports d'activités à la Banque mondiale - Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage.
Comité Locale de réinstallation et de Gestion des Litiges (CLRGL)	- Evaluation des impenses et des personnes affectées; - Vulgariser le mécanisme de gestion des plaintes - Enregistrement des plaintes et réclamations; - Traitement des plaintes; - Paiement des indemnisations; - Diffusion des PAR et des PSR; - Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Consultants (indépendants) spécialiste en questions sociales ou en élaboration des PAR	- Etudes socioéconomiques; - Préparation des PSR et PAR; - Renforcement de capacités; - Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice (Cours et Tribunaux compétents)	Jugement et résolution des conflits (en cas d'échec de règlement à l'amiable de litige)

9.2 Analyse des capacités en matière de réinstallation involontaire

L'ensemble des Ministères/institutions ci-haut cités disposent, en leurs seins au niveau national d'une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation depuis l'époque du Programme Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et Reconstruction (PMURR). Au niveau local et décentralisé, les Collectivités locales et les services n'ont pas toujours l'expertise pour prendre en charge les questions ayant trait à la réinstallation involontaire des populations affectées.

Les capacités de ces acteurs devront être renforcés sur les exigences de la OP 4.12 de la Banque mondiale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des PAR/PSR. Au niveau des collectivités locales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation (surtout au niveau locale) de bien maîtriser les enjeux et procédures de l'OP 4.12 de la Banque mondiale, la sélection sociale des activités, la préparation des TDR en vue de la préparation des PAR et PSR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation.

9.3 Mesures de renforcement des capacités en matière de réinstallation involontaire

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre de l'ECAAT (UNCP, les Comités Locales de Réinstallation et de Gestion des Litiges, les services des domaines du cadastre, de l'urbanisme, de l'agriculture, des eaux et forêts (...)) et les Entités Administratives Décentralisées (ETD) en matière de réinstallation. Des experts en sciences sociales pourraient appuyer le renforcement des capacités sur les activités liées à la réinstallation involontaire de ce projet, à travers des sessions de formation sur l'OP/PB.4.12, les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre de la réinstallation au niveau national et local.

9.4 Exécution des PAR

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à l'ECAAT qui va recruter un consultant spécialisé à cet effet (ONG Témoin). Le Consultant sera lié au Projet par un contrat de prestation de service. Un Consultant pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de:

- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.
- Rédiger le rapport de mise en œuvre du PAR.

10 METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES ET BAREMES D'INDEMNISATION

L'évaluation des biens affectés se fait en tenant compte des coûts pratiqués sur le marché local. (Correspondant au renchérissement général du coût de remplacement du bien affecté). Ainsi, d'après la loi n°77 du 22 février 1977 une indemnisation n'est considérée comme juste que si elle est basée sur la valeur du marché de l'actif affecté. Cette valeur doit être déterminée de manière contradictoire immédiatement avant l'expropriation, ou avant que la décision d'exproprier ne soit devenue du domaine public. Cependant, il faut souligner que cette législation est insuffisante pour compenser un bien détruit en prenant en compte tous les paramètres pour parvenir à un coût réel de remplacement du bien perdu. Ainsi, la méthode d'évaluation à utiliser dans le cadre de la réinstallation involontaire du projet ECAAT prendra en compte les principes édictés par la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la perte de terres, de cultures, de bâtiments et de revenus.

10.1 Compensation foncière

Pour les terres agricoles en zone rurale, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande de la terre dans le milieu plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;

La compensation des terrains en zone urbaine correspond à la valeur marchande d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

10.2 Compensation des cultures et des arbres fruitiers

Le coût de compensation des cultures et des arbres fruitiers sera obtenu par la somme de la durée de la période pré récolte (en année), de la valeur monétaire de la production annuelle par pied, par un coefficient d'actualisation, de la valeur monétaire de la production annuelle par pied, de la perte de revenu et de l'aide au replanting.

Tableau 5 : Exemple de barème d'arbres fruitiers

N°	Désignation	Unité	Montant \$ US
1	Palmier	Arbre	268
2	Papayer	Arbre	105
3	Manguier	Arbre	311
4	Bananier	Arbre	74
5	Jacquier	Arbre	56
6	Cocotier	Arbre	54
7	Mandarinier	Arbre	140
8	Citronnier	Arbre	115
9	Manguier à fibre	Arbre	213

N°	Désignation	Unité	Montant \$ US
10	Oranger	Arbre	376
11	Goyavier	Arbre	64
12	Avocatier	Arbre	108
13	Cangstère	Arbre	75
14	Biyou	Arbre	75
15	Cœur de bœuf	Arbre	186
16	Arbre à pain	Arbre	38
17	Champs de manioc	Pied	0,46
18	Champs d'arachide	m ²	2,04
19	Champs de niébé	m ²	2,04
20	Caféier	Pied	89
21	Ananas	Pied	2,18
22	Haie fleur	m	1,58
23	Haie en bois	m	4,52
24	Hangar	m ²	3,28
25	Hévea	Arbre	150
26	Teckier	Arbre	150
27	Albizzia	Arbre	150
28	Quinquina	Arbre	104,35
29	Herbe médicinal	m ²	1
30	Arbre à chenille	arbre	91
31	Moringa	Arbre	92,4
32	Baobab	Arbre	150
33	Taro	Plant	3,42

Source : PAR Pro-routes 2013

Il faut souligner que dans le cadre du projet ECAAT, les coûts unitaires devront être validés par les inspections provinciales/territoriales de l'agriculture pour chaque province. Ces coûts diffèrent d'une province à une autre. Ainsi, ces coûts ont été rendus uniformes en effectuant la moyenne des différents coûts des différentes essences. Ces coûts pourront changer d'année en année.

10.3 Compensation pour les bâtiments

Ce type de compensation concerne les structures (installations / infrastructures) fixes comme les maisons, les boutiques, les lieux et équipements publics, les lieux de culte, etc.

Le taux de compensation est déterminé selon la moyenne des prix des matériaux de construction utilisés pour les murs, la toiture, la menuiserie des portes et des fenêtres et du coût de la main d'œuvre. Est éligible à la compensation toute structure endommagée complètement ou partiellement par la mise en œuvre des activités du projet.

Il faut faire remarquer que dans le cadre du projet ECAAT, les constructions partiellement touchées seront considérées comme totalement affectées.

Les valeurs de remplacement des actifs bâtis seront basées sur :

- le coût moyen de remplacement basé sur la collecte d'informations sur les types de matériaux utilisés pour la construction des murs (brique cuite, brique adobe, bloc ciment, pisé, banco) et de ses accessoires (fenêtre, porte, pavement en ciment ou terre battue, mur crépis en ciment ou en terre, etc.) ;
- le coût moyen de remplacement basé sur la collecte d'informations sur les types de matériaux utilisés pour la construction de la toiture (tôle ondulée, paille, tuile etc.) ;
- le coût de la main d'œuvre nécessaire.

Les différents coûts unitaires d'indemnisation du bâti sont fournis dans le tableau 9 ci-après.

Tableau 6 : Coût unitaire d'indemnisation du bâti

N°	DESIGNATION	MUR	TOITURE	C.U.
1	Maison H1	Bloc ciment	Tôle	134 \$/m ²
2	Maison H2	Brique cuite	Tôle	66 \$/m ²
3	Maison H3	Brique cuite	Paille	51\$/ m ²
4	Maison H4	Pisé	Tôle	38 \$/m ²
5	Maison H5	Pisé	Paille	22 \$/m ²
6	Kiosque (Dépendance 1)	Bois	Tôle	20 \$/m ²
7	Hangar (Dépendance 2)	-	Paille/Chaume	18 \$/m ²
8	Paillote / Véranda (Dépendance 3)	Pisé -	Paille/Chaume	11 \$/m ²

Source : PAR pro-routes 2013

Les modes de calcul de ces différents coûts unitaires figurent en annexe 6 de ce rapport.

10.4 Compensation pour perte de revenus

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenus pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Cette compensation sera le produit du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle et la durée de l'arrêt du travail.

11 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées. D'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits.

Il est préconisé avant la mise en œuvre de la réinstallation involontaire, dans le cadre du projet ECAAT, la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP). Le MGP aura pour but de gérer les risques et éventuels conflits, de diffuser l'information auprès de la communauté bénéficiaire des activités du projet, permettre l'alerte précoce, augmenter la responsabilisation de toutes les parties prenantes au projet.

L'objectif du mécanisme de gestion des plaintes est de s'assurer que les préoccupations/plaintes émanant des communautés/populations ou autres, reliées au projet, soient prises en charge de façon prompte (écoutées, enregistrées, analysées et traitées) dans le but de déceler les causes et prendre des actions correctives ou des actions préventives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Dans le cadre du projet ECAAT, le MGP dans lequel seront intégrés les aspects du VSBG fera l'objet d'une large diffusion auprès des communautés bénéficiaires des activités du projet et des consultations publiques seront menées pour expliquer en profondeur la procédure à suivre en cas de plainte. Cependant, il faut noter qu'une attention particulière sera réservée aux litiges sur les violences sexuelles basées sur le genre (VSBG) et les femmes. Les mesures d'atténuation contre le VSBG et le Mécanisme de Gestion des Plaintes y relatif devraient être clairement décrites dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

11.1 Comités Locaux de Réinstallation et de Gestion des Litiges (CLRGL)

A l'issue des séances d'informations et de consultations du public à conduire, il sera mis en place un comité local de réinstallation et de gestion des litiges (CLRGL) sur toute la zone du projet.

11.1.1 Type de CLRGL

Pour une meilleure opérationnalité et efficacité dans le fonctionnement du CLRGL, il sera installé de CLRGL de base et de supervision.

Les CLRGL de base seront installés au niveau des villages. Et compte tenu du rapprochement ou encore de l'éloignement entre les villages, un CLRGL de base peut avoir un rayon d'action qui s'étend sur un certain nombre de villages voisins. Les CLRGL de base ont pour mission première : (i) d'enregistrer les doléances liées aux travaux du projet, (ii) de les vérifier et (iii) de participer à leur résolution.

Les CLRGL de supervision sont installés au niveau des groupements qui sont des instances administratives et/ou coutumières supérieures aux villages. Ce sont essentiellement des instances de recours pour la gestion des litiges qui ne trouvent pas de solution au niveau de la base. Ils ont pour

rôle dans leurs entités respectives d'assurer : (i) le suivi de la gestion de la mise en œuvre de la réinstallation, (ii) de vérifier le traitement des litiges non validés lorsqu'ils sont saisis en recours et (iii) d'interpeller l'UNCP en cas de besoin.

11.1.2 Composition du CLRGL

Dans le cadre du projet ECAAT, les CLRGL sera composé des membres suivants :

- a) pour le CLRGL de base :
 - du chef de village ;
 - d'un notable du village ;
 - d'un membre de la société civile ;
 - de l'Expert en sauvegarde sociale du projet ;
 - du Responsable environnement de l'entreprise des travaux et ;

Chaque CLRGL de base comprendra tout au plus cinq (5) membres dont un Président (Chef de village), un Secrétaire (membre de la société civile) et trois membres/Conseillers. Le CLRGL de supervision sera composé de trois (3) membres dont un Président (chef de groupement), un Secrétaire (représentant de la société civile) et un membre/conseiller (Représentant de la mission de contrôle).

11.2 Information et consultation du public

Le projet ECAAT organisera une séance d'information, consultation et de formation du public sur les objectifs du projet et le Mécanisme de Gestion des Plaintes comprenant le volet VSBG mis en place et cela avant l'installation effective du/des CLRGL. A l'issue de la séance d'information, consultation et formation du public, les membres du comité seront désignés et un procès-verbal d'installation du CLRGL sera signé par tous les participants.

L'information et la consultation du public serviront à informer les participants sur l'existence du Mécanisme de Gestion des Plaintes. Les membres des comités à la base et de supervision déclineront les informations les concernant (lieu, cahier de conciliation, contacts etc). La deuxième étape de l'information du public sur le Mécanisme de Gestion des plaintes se fera à travers les médias au niveau local (radio, télévision), affichage etc.

La participation des femmes et des filles sera un élément essentiel dans le processus de consultation sur les violences sexuelles basées sur le genre. En effet, les femmes et les filles jouent un rôle central en ce qui concerne leur propre protection, et doivent à ce titre être consultées dans le cadre du processus d'identification des risques et des solutions à mettre en place pour y remédier. La participation des populations touchées, notamment des membres de sexe féminin, leur permettra de se faire entendre dès le début d'une situation d'urgence. La participation favorise l'autonomisation des femmes et des filles et leur donne la possibilité de partager leur point de vue.

Les barrières traditionnelles à la participation peuvent changer en période de crise, de même que les préoccupations liées à la sécurité, qui peuvent faciliter ou au contraire entraver l'engagement des femmes et des filles. Pour surmonter les obstacles à la participation des femmes et des filles, le projet prendra en compte certains facteurs notamment : (i) l'heure et le lieu des réunions et activités ; (ii) les moyens de transport disponibles et accessibles ; (iii) la mobilité pour s'assurer que les femmes et les

filles sont-elles libres de se déplacer et de quitter leur domicile/abri ; (iv) la compensation pour le temps passé ; (v) la mobilisation des personnes influentes dans la communauté pour faciliter la participation des femmes et des filles ; (vi) la sécurité des lieux et ; (vii) les stratégies de sensibilisation pour assurer la participation des femmes et des filles.

Bien que les intervenants aient très peu de temps pour établir des relations avec les communautés dans les situations d'urgence, ils doivent néanmoins s'efforcer de créer un climat de confiance qui permettra de renforcer la participation active des femmes et des filles. Pour les plus marginalisées (y compris les survivantes de VSBG), il sera nécessaire de mettre en place des forums spéciaux tels que les espaces sûrs. Il va être important pour les femmes et les filles d'avoir accès à des espaces sûrs qui leur permettront d'accéder à l'information, au soutien et aux services dans les situations de crise. La création d'un espace sûr ne passe pas nécessairement par la construction d'une nouvelle structure, mais suppose plutôt de consulter les femmes et les filles pour identifier un espace qu'elles considèrent comme sûr. Afin de déterminer le bon emplacement, les femmes et les filles doivent participer aux exercices de cartographie de leur communauté, en pointant les moments et les lieux sûrs. Le type d'espace sûr créé et sa conception sont déterminés par un contexte donné comme le type de situation d'urgence, contexte culturel, risques et besoins des groupes vulnérables, capacités existantes.

11.3 Cahier des doléances

L'installation et la formation d'un CLRGL est sanctionné par la signature publique d'un PV d'installation et la remise officielle du cahier de doléance qui est l'outil permanent de gestion des litiges détenu par le président. Les coordonnées du détenteur du cahier de doléance sont reprises sur la page de garde dudit cahier et les pages sont numérotés (avec instruction de n'arracher aucune page même en cas de rature).

Le cahier de doléance est un bien du projet et devra être mis à la disposition des riverains pour enregistrer leurs doléances et à tous le personnel du projet pour consultation en cas de besoin. Les pages de ce cahier seront numérotées et ne pourront être arrachées même en cas de rature.

Le cahier des doléances devra contenir les informations suivantes :

1. Date du dégât ;
2. Lieu du dégât ;
3. Heure exacte du dégât ;
4. Auteur du dégât ;
5. Noms du superviseur des travaux pendant le dégât ;
6. Date de la plainte ;
7. Activité réalisée ayant causé le dégât ;
8. Bien affecté (actif bâti / Actif agricole / Autre actif) ;
9. Noms et Signature du plaignant ;
10. Nom et Signature du chef de village (détenteur du cahier) ;
11. Nom et Signature du superviseur des travaux ou de l'environnementaliste de l'entreprise des travaux ;
12. Noms et signature d'un membre de la mission de contrôle / Visas de la Mission de Contrôle.

11.4 Réparation des préjudices

La procédure permettant de réparer les préjudices sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, être flexible et ouverte à diverses formes de preuves, prenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable de leurs doléances. Tous les préjudices concernant le non-respect de niveaux de compensation, de prise de biens sans compensation, de violences sexuelles basées sur le genre (VSBG) et autres devront être enregistrés dans le cahier des doléances disponible auprès du Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Litiges (CLRGL) pour une résolution à l'amiable avant tout recours devant les cours et tribunaux compétents.

Le Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Litiges mettra tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ses membres, de l'Expert en sauvegarde environnementale et sociale du projet ECAAT, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres, aisés et relevés hebdomadairement...) pour recueillir les plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable après consultation de l'ensemble des parties prenantes.

11.4.1 Enregistrement de la plainte

La mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes dans le cadre du projet ECAAT commence la saisine du Comité Local de Gestion des Litiges installé au niveau de la localité. Le plaignant devra s'adresser directement au chef de sa localité qui est le Président du comité local de réinstallation et de gestion des litiges et détenteur du cahier des doléances pour enregistrer sa plainte. Le plaignant devra s'assurer que tous les éléments du contenu du cahier des doléances sont respectés.

L'enregistrement de la plainte pour les actifs bâtis devra comprendre les caractéristiques (type de mur, toiture), l'usage du bâtis (habitation, repos, commerce etc) et la dimension (longueur et largeur). Pour les actifs agricoles, on devra déterminer l'espèce (Essence) et la quantité. Les plaintes autres que celles ne touchant pas les actifs bâtis et agricoles devront être spécifiées ou décrites.

L'enregistrement de la plainte dans le cahier des doléances devra être clôturé par l'établissement de la fiche de plainte, dont un exemple figure en annexe 3 de ce CPR et l'apposition des signatures du plaignant et des membres du CLRGL (permanents et non permanents) présents.

11.4.2 Vérification des faits

Une fois que l'enregistrement de la plainte dans le cahier des doléances ait été réalisé, il souhaitable qu'une vérification ou une enquête soit réalisée auprès du superviseur des travaux sur terrain par le plaignant et les membres du CLRGL (permanents et non permanents) présents. La vérification des faits sur terrain devra déterminer si la requête du plaignant est recevable et éligible à une compensation ou rejetée. A l'issue de cette enquête, les parties prenantes devront signer un procès-verbal de règlement du Litige. Un modèle du procès-verbal de règlement du litige figure en annexe 4 de ce CPR.

Les noms et les coordonnées des membres CLRGL figureront non seulement dans le MGP, mais aussi dans le PAR et sur le site web du projet ECAAT.

Il convient de souligner que l'Expert en sauvegarde sociale sera chargé, en compagnie des autres membres du comité du traitement de la plainte déposée et de la divulgation de l'information sur le mécanisme de gestion des plaintes.

A dater du jour du dépôt de la plainte, le comité local de Réinstallation et de gestion des litiges aura dans l'ensemble cinq jours pour enregistrer, conduire l'enquête de vérification, traiter et déclarer la plainte recevable ou non.

En cas de désaccord du plaignant, la plainte est transmise le jour suivant au comité de supervision pour une deuxième analyse. Le comité de supervision aura trois jours pour donner son avis. Si cet avis est à nouveau contesté, le plaignant est autorisé à saisir les cours et tribunaux compétents.

12 BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION

12.1 Budget de la réinstallation

Chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits au dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance.

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- les coûts d'acquisition des terres (foncier) ;
- les coûts de compensation des actifs agricoles ;
- les coûts de compensations des actifs bâtis ;
- les coûts de la mise en œuvre du PAR éventuels ;
- les coûts de renforcement des capacités des acteurs ;
- les coûts de suivi/évaluation.

Tableau 7 : Estimation du coût global de la réinstallation

Mesures	Actions proposées	Description/Justification	Unités	Qté	Coûts en USD		
					Coûts unitaires	Gouvernement	PROJET
Mesures générale	Besoin en terre	Inventaire des biens et des personnes affectées par le projet	M ²		500.000	x	
Mesures Techniques	Réalisation des PAR	Consultant	Nb	2	120.000		x
	Mise en œuvre des PAR	CLRGL	Nb	5	1.800	X	
		CLRGL	Nb	5	1.800	X	
	Suivi et surveillance social	Suivi par CLRGL	/An	6	40.000	X	
		Surveillance par CLRGL	/An	6	40.000	X	
Audit social à mi-parcours et à la fin du projet	Consultant indépendant/Spécialiste en PAR et réinstallation	Nb	2	40.000		X	
Mesures de Formation		Prévoir un atelier national pour évaluation sociale des	Atelier national	1	50.000		X

		sous – projets				
Mesures d'IEC		Diffusion de l'information dans la presse nationale	Tracts, radio, TV, presse écrite etc	3	750	X
Total 1					794350	
Imprévus			10 %		79435	
Total General					873.785	

Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à environ dollars américains huit cent soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-cinq (**873.785 \$**) sur la base des estimations des populations probablement affectées et des superficies nécessaires pour la mise en œuvre des activités du projet. Il doit évidemment être bien entendu que ce montant est à titre indicatif et devra être confirmé par la réalisation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

12.2 Sources de financement de la réinstallation

Le Gouvernement Congolais, initiateur du projet, aura à financer la compensation due à la perte des biens et de revenus. Par contre, le projet ECAAT pourra prendre en charge le coût relatif au renforcement des capacités des acteurs chargés de la mise en œuvre de la réinstallation des personnes affectées.

13 PARTICIPATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

13.1 Participation des populations

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes affectées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités du projet. De plus, ce sont les communautés locales qui doivent revendiquer la propriété de ce projet pour qu'il soit un succès, et la richesse de leurs connaissances des conditions locales est un atout inestimable pour le projet. En reconnaissance de ceci, une attention particulière devrait être portée à la consultation publique des individus / ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation involontaire est envisagée.

La consultation publique aura lieu au moment des premières études concernant la sous-composante au niveau des communautés locales, assistées par les ONG locales, les gouvernants, les notables et les fournisseurs de services.

La stratégie de participation évoluerait autour de la provision d'une opportunité complète d'implication. Ce processus ne serait pas isolé, grâce à la nature même du projet, qui assure par sa mise en œuvre et sa conception une participation publique continue et une implication au niveau local. Donc, de façon stratégique, la consultation publique serait une activité en cours tout au long du cycle complet du projet. Par exemple, la consultation publique aurait lieu pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation involontaire, (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental, et (iv) se poursuivra jusqu'à la rédaction et la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique prendraient la forme de réunions, de demandes de propositions / commentaires écrits, remplissage de questionnaires / formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins, rendant des documents disponibles aux niveaux provinciaux, communaux, territoriaux et du secteur, dans des endroits adaptés comme les résidences officielles / bureaux des dirigeants / anciens locaux. Ces mesures prendraient en compte, le cas échéant, le niveau d'alphabétisation très bas qui prévaut dans certaines zones touchées par le projet en laissant suffisamment de temps pour réagir aux informations qui leur sont destinées.

Le contrôle de ce processus serait effectué par les structures communautaires et les structures du projet sous la supervision du Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Litiges dans le cadre des plans de réinstallation forcée, le suivi global et les mécanismes d'évaluation du projet.

13.2 Diffusion de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPR et les PAR seront mis à la disposition des personnes affectées et des organisations locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du projet ECAAT, la diffusion de l'information au public passera aussi par les médias en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages.

Les exemplaires des rapports préparés seront déposés auprès des administrations locales, de la société civile pour permettre à chaque intervenant de formuler ses recommandations et commentaires avant leurs publications au journal officiel de la République Démocratique du Congo, dans la presse locale et à l'Info shop de la Banque Mondiale.

14 DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE LA REINSTALLATION

Les arrangements pour le suivi s'insèreraient dans le plan global de suivi de tout projet en ce qui concerne la mise en œuvre de la réinstallation involontaire. Ce qui implique qu'il est nécessaire d'avoir des guides de suivi et d'évaluation établis et approuvés avant l'exécution du projet. L'objectif de ces guides sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si les personnes affectées par le projet auront été affectées de manière telle qu'elles ont aujourd'hui un niveau de vie supérieur à avant, qu'elles ont le même niveau de vie, ou qu'elles sont plus pauvres qu'avant.

Un nombre d'indicateurs sera utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées après le projet (la terre utilisée, la diversification des sources de revenus, la qualité des bâtiments, les installations sanitaires, le nombre d'enfants scolarisés, le niveau de vie, le niveau de santé, etc.).

Les plans de réinstallation involontaire définiront deux objectifs socio-économiques principaux pour évaluer leur succès :

- les individus affectés, les ménages et les communautés peuvent maintenir leur niveau de vie d'avant le projet, et même l'améliorer, et,
- les communautés locales continuent à soutenir le projet.

Pour savoir si ces objectifs sont atteints, les plans de réinstallation indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi.

Les paramètres suivants et indicateurs vérifiables seront utilisés pour mesurer les performances des plans de réinstallation forcée:

- Chaque individu aura un dossier de compensation qui enregistrera sa situation initiale, l'utilisation faite par la sous-composante de ses biens et la compensation acceptée et reçue ;
- Le projet maintiendra une base de données complète de chaque individu affecté par les besoins en terres du projet incluant la relocalisation/réinstallation involontaire, les impacts sur la terre ou les dommages ;
- Le pourcentage d'individus choisissant une combinaison d'argent liquide et de compensation en nature ou une indemnisation exclusivement pécuniaire ;
- L'utilisation envisagée des paiements en espèce ;
- Le nombre de contentieux sur le nombre total de cas traités ;
- Le nombre de torts causés, le délai et la qualité des résolutions des conflits ;
- L'habileté des individus et des familles à rétablir leur niveau de vie ;
- Si la sous-composante se déroule en zone rurale, la productivité agricole des nouvelles terres ;
- Le nombre d'individus locaux impliqués dans la main d'œuvre de la sous-composante ;
- Les relations générales entre le Comité Local de réinstallation et de Gestion des Litiges, le Chargé Environnement de l'entreprise en charge des travaux et les communautés locales.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire:

- Compensations ou contrats en suspens :
 - Nombre de compensations en attente ou le nombre de réinstallations forcées non terminées avant la clôture des contrats de réinstallation forcée ;
 - Poursuites des activités économiques à l'identique après la réinstallation de chacun des membres de l'unité domestique ;
 - la production et les revenus des personnes déplacées relocalisées après la première année.
- Les dossiers financiers seront maintenus à jour par le Comité Local de réinstallation et de Gestion des Litiges puis par le responsable en sauvegarde environnement et social de l'UNCP du projet ECAAT pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation involontaire par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant :
 - Des informations individuelles,
 - Le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage,
 - La quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.
- Des informations additionnelles seront acquises pour les individus éligibles à la réinstallation involontaire/à la compensation :
 - Niveau de revenu et de production,
 - Inventaire des biens matériels,
 - Dettes.

Chaque fois que des terrains seront utilisés par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible à une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de base pour le suivi et l'évaluation, ainsi que comme documentation sur les compensations acceptées et reçues.

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

14.1 Suivi de la réinstallation

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- (i) suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- (ii) suivi des personnes vulnérables;
- (iii) suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (peuples autochtones, femmes veuves, réfugiés, enfants mineurs, handicapés physique etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Le suivi de proximité sera supervisé par les responsables de l'UNCP, l'Expert en sauvegarde sociale du projet. Ils veilleront à :

- (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités;
- (ii) l'organisation et la supervision des études transversales;
- (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les autorités des entités administratives décentralisées, les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant de la société civile (ONG locale) active sur les questions de développement local.

Le suivi sera organisé après l'approbation des documents (CPR-PAR) éventuels et Pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire.

14.2 Evaluation des opérations de réinstallation

Le présent CPR, les PAR et les PSR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet ECAAT, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de

réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet. Les évaluations, immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants (indépendants) en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

L'évaluation finale sera effectuée par un consultant indépendant recruté par le projet. il y aura une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale.

14.3 Indicateurs

Les indicateurs repris dans le tableau ci-dessous seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 8 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	<ul style="list-style-type: none"> • Acteurs impliqués • Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectés • Nombre de garages, ateliers, kiosques • Nombre de pieds d'arbres fruitiers et produits vivriers détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • Protocoles d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités
VSBG	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre des réunions tenues avec les femmes et les leaders dans la communauté • Nombre des litiges/plaintes traités • Nombre des femmes indemnisées

CONCLUSION

Le projet ECAAT est classé en catégorie B car étant associé à des impacts environnementaux et sociaux modérés, localisés et réversibles.

La mise en œuvre des activités du Projet de Transformation de l'Agriculture en Afrique de l'Est et du Centre (ECAAT) aura une valeur ajoutée pour la République Démocratique du Congo en ce qu'elle va contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan National Stratégique du Développement (PNSD) sur la transformation de l'agriculture et promouvoir le renforcement de la compétitivité des chaînes de valeur agricole.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation donne des orientations, énonce des principes et met des balises que le promoteur du projet ECAAT devra prendre en compte lors de l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation en vue de se mettre en conformité avec les principes édictés dans la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

Le budget estimé de la réinstallation est de dollars américains **huit cent soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-cinq (873.785 USD)**. Ce montant peut être sensiblement revu à la baisse si la mise en œuvre des activités qui pourraient entraîner la réinstallation est orientée à la réhabilitation des infrastructures existantes dans toutes les stations de l'INERA retenues plutôt qu'à la construction des nouvelles infrastructures. Par ailleurs, le mécanisme de gestion des plaintes doit être déclenché au bon moment pour permettre au projet de bien gérer la question des personnes (squatters) qui occupent illégalement, selon les informations recueillies lors des enquêtes de terrain. Le projet ECAAT devra éviter d'orienter ses interventions dans ces zones avant que des solutions ne soient trouvées avec ces personnes.

ANNEXES

Annexe 1 : TDR de mission de préparation du CPR

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIE
Projet de la Transformation de l'Agriculture en Afrique Centrale et de l'Est (ECAAT)

**TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN
CONSULTANT INDIVIDUEL DEVANT ELABORER LES
DOCUMENTS-CADRES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE DU PROJET ECAAT (CGES, PGPP ET CPR)**

I. Contexte et justification

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) un don de 50 millions de dollars américains en vue de financer le Projet de la Transformation de l'Agriculture en Afrique Centrale et de l'Est (ECAAT).

Dans le cadre de la préparation du financement du Projet ECAAT la Banque mondiale se propose de recruter un Consultant individuel devant élaborer les documents cadres de gestion environnementale et sociale (CGES, PGPP, CPR) du projet.

L'objectif de développement du Projet ECAAT est d'améliorer la collaboration régionale afin d'augmenter la productivité, la résilience et la compétitivité des chaînes de valeur d'une sélection de denrées agricoles et d'accroître l'accès des petits exploitants agricoles au marché régional des denrées et produits alimentaires. Le projet sera exécuté dans les provinces de Lomami et Tshopo.

Le Projet ECAAT comprend quatre composantes :

1. la Composante 1 : Programmes régionaux consacrés aux denrées ;
2. la Composante 2 : Education agricole, développement des compétences et fournitures des services
3. la Composante 3 : Politiques incitatives et marchés agricoles
4. la Composante 4 : Coordination régionale et la gestion de projet.

Le projet régional proposé peut être classé dans la catégorie évaluation environnementale (catégorie B) , du fait que, en particulier, les sous-projets proposés au titre de la composante 1(Programmes régionaux consacrés aux denrées) impliquent des travaux de génie civil(infrastructures physiques telles que des laboratoires scientifiques et des centres d'incubations, etc...), le développement des produits alimentaires, le développement et le transfert transfrontalier de variétés des cultures(notamment du matériel génétique bio fortifié) et de races animales, l'adoption de pratiques d'efficacité de l'utilisation de l'eau, l'amélioration de la valeur nutritionnelle de l'alimentation locale, la préparation et la préservation de recettes locales avec des aliments locaux, etc.

Par conséquent, en plus des impacts sociaux et environnementaux liés aux travaux de construction, l'exécution d'un bon nombre d'interventions proposées peut entraîner des problèmes phytosanitaires, zoo sanitaires, mais aussi de santé et de sécurité humains, résultant

du fait que l'apparition d'organismes nuisibles et de maladies peut nécessiter l'utilisation de pesticides et d'organismes microbiens. Dans la description actuelle, le proposé semble pouvoir déclencher les politiques de sauvegarde environnementale et sociale suivantes de la Banque :

- (i) Évaluation environnementale (OP/BP 4.01) ;
- (ii) Habitats naturels (OP/BP 4.04) ;
- (iii) Lutte antiparasitaire (OP/BP 4.09) ;
- (iv) Populations autochtones (OP/BP 4.10)
- (v) Patrimoine physique et culturel (OP/BP 4.11)
- (vi) Réinstallation involontaire (OP/BP 4.12)

Le déclenchement de la politique opérationnelle relative au patrimoine physique et culturel (OP/BP 4.11) restera toutefois « à confirmer » jusqu'à un stade ultérieur de la conception du projet étant donné qu'à l'heure actuelle, il n'est pas facile de déterminer si un patrimoine physique ou culturel sera ou non découvert pendant la phase de mise en œuvre du proposé.

II. Objet de la mission

L'objet de l'intervention du Consultant est d'élaborer les documents de sauvegardes environnementale et sociale (CGES, PGPP, CPR) du projet.

III. TACHES A ACCOMPLIR

Sous la supervision du Coordonnateur National du PARRSA et l'appui du Spécialiste en mesures de sauvegarde environnementale, le Consultant exécutera les tâches suivantes :

1. L'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES);
2. L'élaboration du Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP)
3. L'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Les actions suivantes devront être réalisées systématiquement lors de l'élaboration de tous les cadres de sauvegarde à produire :

- réaliser avec les parties prenantes une autoévaluation du niveau de mise en œuvre des documents existants et d'en sortir des conclusions quant à leur performance et les impacts durables tels que vu par les bénéficiaires.
- établir un plan de consultation des parties prenantes;
- organiser la participation publique à l'effet de prendre en compte les préoccupations des parties prenantes et de les faire participer au choix des options identifiées;
- évaluer les capacités institutionnelles à traiter les enjeux environnementaux et sociaux, ainsi que des conclusions et recommandations des cadres;
- proposer un plan de renforcement de capacité institutionnelle, le cas échéant;
- proposer des mesures de gestion des enjeux environnementaux et sociaux identifiés;
- élaborer des directives et guides de prise en compte des aspects environnementaux et sociaux pour l'activité récurrente du programme;

- identifier, analyser et définir les indicateurs socio-économiques, environnementaux et de performance, pertinents ainsi que leur cible devant permettre de rendre compte de la performance du projet et de traduire les préoccupations de toutes les parties prenantes;

Pour élaborer les documents cadres de sauvegarde environnement et sociale, le consultant devra faire une revue exhaustive des textes législatifs et réglementaires promulgués entre la date d'édition de la version des cadres de gestion du projet originale.

Les principaux documents de politiques, à considérer lorsqu'applicables sont les suivants (cette liste est non exhaustive) :

- Les conventions et ententes internationales pertinentes
- La convention de financement
- La loi-cadre en environnement et ses textes d'application
- La loi agricole et ses textes d'application;
- La politique de développement agricole
- Le Document national de Stratégie pour la Croissance
- Les documents provinciaux de stratégie pour la croissance ;
- La stratégie-cadre de la REDD;
- Le plan national d'action environnementale;
- Le Profil environnemental pays (PEP);
- La loi foncière et ses textes d'application
- Etc.

L'étude devra, en outre, intégrer tous les plans et programmes des gouvernements existants ou en cours de finalisation, et ayant un rapport avec la zone d'intervention et le développement durable.

IV. Résultats attendus

Les résultats attendus de l'intervention du Consultant sont les suivants :

- Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet ECAAT est élaboré;
- Le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) du Projet ECAAT est élaboré;
- Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet ECAAT est élaboré;
- Les consultations publiques sont organisées;
- Les ateliers de dissémination sont organisés.

V. Démarche méthodologique

La mission confiée au Consultant s'exécutera en deux étapes (élaboration des documents cadres et organisations des consultations publiques) et le consultant sélectionné devra au préalable réaliser une analyse critique des présents termes de référence et de signifier ses remarques au client le cas échéant.

L'appui de la Banque mondiale au Projet ECAAT fait en sorte que celui-ci doit se conformer aux politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale dont cette institution s'est dotée. En effet, les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale constituent des balises à prendre en compte lors de l'évaluation environnementale et sociale des Projets et Programmes qui bénéficient de son concours tant technique que financier.

Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale fournissent un mécanisme d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision sur le développement. La plupart des politiques de sauvegarde donnent non seulement une orientation sur les mesures à prendre pour améliorer et pérenniser les opérations dans certains domaines spécifiques, mais permettent aussi que :

- les impacts environnementaux potentiellement négatifs sur l'environnement physique, les fonctions écosystémiques et la santé humaine, le patrimoine culturel physique de même que les impacts sociaux particuliers soient identifiés et évalués en amont du cycle de vie du projet;
- les impacts négatifs inévitables soient minimisés ou atténués dans la mesure du possible; et
- l'information soit fournie en temps opportun aux parties prenantes qui ont ainsi l'opportunité d'apporter leurs commentaires sur la nature et la portée des impacts ainsi que sur les mesures d'atténuation proposées.

Les politiques et leurs procédures font partie intégrante des présents TdR.

Le Consultant a l'obligation de prendre connaissance de ces documents, car ces politiques seront à la base de l'évaluation de la qualité des différents cadres produits. La plupart de ces politiques définissent le contenu minimum du document-cadre à produire :

V.1 Activités pour la réalisation du cadre de politique de réinstallation CPR (Op 4.12)

Le cadre du Projet ECAAT devra indiquer le processus qui définit, pour un projet donné, pourquoi et quand doit être réalisé un plan d'action de réinstallation (PAR) et, par qui et comment ce PAR doit être réalisé cela en prenant en compte les particularités de la zone d'intégration du projet et l'ensemble des objectifs de la PO 4.12 qui sont entre autres :

- Éviter les déplacements,
- lorsque ces derniers sont absolument nécessaires, s'assurer que :
 - les personnes déplacées regagnent un niveau et une qualité de vie au minimum similaire ou mieux que celui avant le déplacement.
 - les personnes déplacées sont informées et participent activement à la préparation du PAR.
 - les personnes déplacées doivent être appuyées dans leurs efforts pour l'amélioration de leurs moyens d'existence et leur qualité de vie.

Le CPR devra définir les projets ou activités du programme qui pourraient nécessiter l'acquisition de terre ou qui pourraient affecter de façon permanente ou temporaire l'utilisation de terre ou de territoire.

Le CPR donnera des orientations quant à la réduction des besoins d'acquisition en terre et définira les étapes d'analyse préalable qui permettra à un projet d'identifier des alternatives pour réduire son utilisation de terre.

1. Consistance et Méthodologie de l'étude

Pour préparer le document en conformité avec les exigences de la Banque mondiale, le consultant devra couvrir les éléments suivants :

- Description du projet : une brève description du projet et de ses composantes pour lesquels l'acquisition de terrains et le déplacement de population sont requis ;
- Principes de planification : principes et objectifs gouvernant la préparation et la mise en œuvre de déplacement de population ;
- Une description du processus pour la préparation et l'approbation des futurs plans d'action de réinstallation ;
- Un cadre juridique harmonisé qui intègre les lois et les règlements nationaux et ceux de la politique de la Banque mondiale, tels que définis dans sa politique opérationnelle 4.12. Pour ce faire, le consultant devra identifier et passer en revue, analyser, comparer la législation nationale relative à la compensation (expropriation pour cause d'utilité publique, loi sur le domaine national, statut foncier, etc.) avec la politique 4.12, tirer des conclusions et faire des recommandations afin d'assurer une utilisation juste, harmonieuse et consensuelle des deux systèmes et leurs procédures;
- une description des méthodes d'évaluation des biens affectés ;
- une description du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, les arrangements organisationnels et leur encrage. Ceci doit inclure une description du montage institutionnel et du/des organisme(s) qui sera/seront chargé(s) de la mise en œuvre des futurs Plans de Réinstallation ;
- une description des mécanismes de consultation du public concerné et des parties prenantes dans la planification, la mise en œuvre et le suivi ;
- une description du mécanisme de règlement du conflit;
- une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour le suivi, l'audit indépendant et les imprévus ; et
- une description des modalités de suivi par le maître d'œuvre et/ou par des agents/institutions de suivi indépendants avec des indicateurs relatifs à l'acquisition des terres ainsi que les activités de recasement des personnes affectées. Il sera clairement décrit comment les résultats seront évalués, selon quel format et par qui et à quelle fréquence.

La politique de sauvegarde 4.12 de la Banque mondiale offre un éventail de quatre instruments d'atténuation, chacun adapté à des conditions différentes. Dans le cadre de ce projet, un Cadre de Politique de Réinstallation sera préparé, car au stade actuel de préparation du projet l'éventail, le nombre, et les sites d'investissement, encore moins les personnes ou les groupes de personnes qui seront dans l'emprise de ces investissements sont ignorés. En fait, ces informations ne seront connues qu'au cours de la mise en œuvre du projet. La préparation du CPR est en définitive une garantie pour la préparation des PAR là où ils se justifient pendant la mise en œuvre selon les normes et les exigences requises.

Le consultant travaillera en étroite collaboration avec l'unité de Coordination du Projet. Le consultant décrira avec détail la/les méthode(s) utilisée(s) pour la collecte de données et la préparation du dossier en général.

Des consultations avec toutes les parties prenantes en particulier les acteurs et les personnes potentiellement affectées seront conduites par le consultant et une annexe détaillant la méthodologie utilisée, les détails des rencontres et les résultats de ces consultations, sera élaborée. Ces consultations devront être organisées par le consultant et leur résultat devra être reflété dans le CPR.

2. Contenu du Cadre de Politique de Réinstallation

Le rapport du CPR comprendra

- (i) un résumé analytique en français, en anglais et en langue locale ;
- (ii) une introduction
- (iii) une description des politiques environnementales et sociales déclenchées par la mise en œuvre du projet, surtout en matière de réinstallation et de recasement des populations ;
- (iv) une description des activités qui risquent de demander des déplacements de populations ou pertes d'actifs ;
- (v) une analyse comparative des textes nationaux et de la politique 4.12
- (vi) une description du cadre institutionnel et de réinstallation en RD Congo ;
- (vii) description des principes et objectifs de réinstallation;
- (viii) description des procédures de planification, de suivi et de validation des stratégies de relocalisation y compris les modalités de compensation ;
- (ix) analyse des différentes alternatives du projet ;
- (x) analyse socio-économique des zones du projet ;
- (xi) pré-identification des impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement biophysique (sur les sites de réalisation des activités du projet) et socioéconomique (sur les activités des populations riveraines) ;
- (xii) proposition des mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels et des mesures de bonification des impacts positifs ;
- (xiii) proposition d'évaluation des coûts et dommages environnementaux et la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation ;
- (xiv) proposition d'évaluation des biens et services ainsi que des leurs taux probables de compensation ;
- (xv) catégorisation des compensations (terres, cultures, terrains bâtis, pertes de revenus commerciaux ;
- (xvi) description du système de gestion de plaintes et de conflits à traiter ;
- (xvii) proposition des termes de références pour la réalisation ou mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation (PAR) des différents sous projets ;
- (xviii) proposition d'un plan de consultation des différentes parties prenantes au projet ;
- (xix) proposition d'un formulaire de sélection environnementale et sociale des sous projets ;
- (xx) Annexes
 - Termes de référence du CPR

- Projets retenus et zones d'intervention ;
- Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallation involontaire
- Fiche de plaintes;
- Liste des principales personnes rencontrées ;
- Dossier recensement ;
- Fiches des réunions et consultations (l'endroit, la date, les noms des participants, sommaires des discussions, et quelques images/photos des consultations).

VI. Rapports finaux après consultation

À la suite de l'ensemble des consultations sur les cadres de gestion, le consultant préparera une version finale des documents qui intégrera autant les commentaires des consultations que ceux des partenaires techniques et financiers que des instances nationales de gestion environnementale qui sont pertinentes. Les commentaires reçus devront faire l'objet d'une annexe dans chaque document. Pour les commentaires non pris en compte, une explication devra être donnée. En revanche, pour ceux pris en compte les éléments qui ont été modifiés seront indiqués.

Ce rapport devra être celui qui sera prêt pour publication officielle par le gouvernement et la Banque mondiale.

VII. RAPPORTS A FOURNIR

Le rapport Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) sera rédigé en français et un résumé en langue anglaise et langue locale. Les frais d'impression et d'expédition de tout le rapport et les différentes séances de restitution seront à la charge du Consultant.

Le consultant se doit d'utiliser les SIG et produire des cartes et base de données qui permettront une mise en œuvre plus aisée du projet.

Les formes d'impression, le type de couverture et de reliure des différents rapports seront convenus entre le consultant et le client.

VIII. DUREE DE LA PRESTATION

La durée effective totale de la prestation sera de 52 jours.

Il est attendu du Consultant de soumettre, 26 (vingt-six jours) après la signature du contrat, 3 exemplaires imprimés du rapport provisoire de chacune des études mentionnées plus haut. Les documents finaux prenant en compte les observations pertinentes de toutes les parties devront être déposés 7 jours à partir de la date de remise officielle de celles-ci.

Pour les textes, en format Word ou compatibles. Les bases de données et les notes de calcul sont soumises en format Excel ou autre tableur compatible et les données cartographiques en format vectoriel compatible avec ARCGIS.

IX. PROFIL DU CONSULTANT

Pour répondre aux critères de sélection, le candidat devra répondre au profil suivant :

- Être un Expert (e) en évaluation environnementale, Senior, de niveau universitaire (minimum Bac + 5);
- Avoir une expérience avérée en planification, aménagement du territoire, possédant une expérience avérée d'au moins 15 années en matière d'évaluations environnementales et sociales,
- Avoir une expérience dans l'élaboration des documents de sauvegarde sociale
- Disposer d'une forte expérience en Afrique subsaharienne, voire dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage est vivement souhaitée.
- avoir participé à au moins trois études environnementales et sociales (CGES, CPR, PGPP, EIES, EESS, etc.), de grands projets multisectoriels et notamment dans le domaine agriculture des évaluations environnementales et sociales (CGES, CPR, PGPP, EIES, EESS, etc.), dont au moins 3 de chacun des types d'instruments à préparer dans le cadre du présent projet.

Pour des questions d'efficacité il est conseillé au consultant de s'adjoindre les services de consultants nationaux ayant les compétences requises pour mener à bien ces études..

IX. ORGANISATION ET GESTION DE L'ÉTUDE

9.1. OBLIGATIONS du client

Le client mettra à la disposition du Consultant les principaux documents du projet ainsi que tous les éléments qui sont en liens et qu'il a en sa possession. Toutefois, le consultant demeure responsable de l'obtention des autres documents et textes légaux dont il a besoin pour mener son étude.

Le client transmettra au consultant les lettres administratives (ordre de mission, courrier pour l'obtention des documents nécessaires pour la mission) dans un délai raisonnable suite à la demande écrite du consultant.

Il facilitera également les contacts avec toutes les autres parties prenantes à l'étude et de façon générale, avec toutes les institutions et les organismes que le consultant souhaitera rencontrer dans le cadre de l'exécution du mandat.

Annexe 2 : Détails des consultations du CPR

Détails des consultations du PCR, incluant les dates, photos, problèmes soulevés et réponses données par site.

1. Compte rendu de la consultation publique

Une consultation du public a eu lieu le vendredi le samedi 27 janvier 2018 à Ngandajika avant la remise du rapport provisoire du Cadre de Politique de Réinstallation. Elle avait pour objectif d'informer le public de la venue du projet ECAAT, des principes, objectifs et règles qui régissent la réinstallation involontaire, des impacts positifs et négatifs liés à la réinstallation, du cadre juridique applicable, des critères d'éligibilité à une compensation, méthodes d'évaluation des biens affectés et barèmes d'indemnités, du budget et des sources de financement et enfin recueillir les préoccupations des participants.

a) Principes, objectifs et règles qui régissent la réinstallation involontaire

Les participants ont été informés de ce qui suit :

- Les impacts de la réinstallation involontaire causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu des risques économiques et sociaux sévères;
- Les personnes affectées soient déplacées dans des environnements où leurs compétences sont moins applicables et la compétition pour les ressources sont plus forte ;
- Les institutions communautaires et les réseaux sociaux soient affaiblis ;
- Des groupes de parenté dispersés, et
- L'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel pour une aide mutuelle sensiblement diminués ou perdus;
- En guise de réparation, certains textes de lois en République Démocratique du Congo (Constitution de la République Démocratique du Congo (art 34), la loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (art 193 à 203), la loi du n° 73-081 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980, la loi 007/2002 du 11 juillet portant code minier (art 275 à 320) et la loi 011/2002 du 29 août 2002 portant code agricole (art 110), semblent privilégier les indemnités pécuniaires.

Dans le cadre du projet ECAAT, en conformité avec l'OP 4.12 de la Banque mondiale, on s'efforcera :

- d'éviter, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire ou la minimiser, en étudiant toutes les alternatives possibles ;
- dans les cas contraires, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation en tant que programme de développement ;
- Consulter de façon significative les personnes déplacées et compensées et leur accorder l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Compenser les personnes affectées conformément aux règlements en vigueur en RDC, avec des tarifs actualisés et en conformité avec la politique de la Banque Mondiale OP 4.12 ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le

- déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux.
- Accorder une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes déplacées.

Dans le cadre du projet de la Transformation de l'Agriculture en Afrique Centrale et de l'Est (ECAAT), il est prévu deux types d'outils de gestion qui devront permettre, selon le niveau d'information disponible sur les sous-composantes, de procéder à une évaluation des personnes qui pourront être confrontées au processus de réinstallation involontaire ou qui devront bénéficier d'une compensation et de déterminer les coûts qui y seront reliés.

b) impacts négatifs liés à la réinstallation

concernant les impacts négatifs du projet, les participants ont appris que les composantes 1 (Programmes régionaux consacrés aux denrées), précisément sa sous-composante 1 (Etablissement et renforcement des centres nationaux de spécialisation) et la composante 2 (Education agricole, développement des compétences et fournitures des services) par sa sous-composante 1 (Promotion des modèles efficaces de fournitures de services) qui impliquent les réhabilitation/construction des infrastructures physiques de recherche (composante 1) et de centres de leadership pour dispenser un enseignement adapté au système alimentaire (composante 2) pourraient causer la destruction des actifs agricoles et actifs bâtis, la perte de revenus et les déplacements temporaires/définitifs des populations.

c) Cadre juridique applicable

Le cadre juridique applicable en cas de réinstallation involontaire dans le cadre du projet ECAAT est composé des textes de base (Constitution du 18 février 2006, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, la Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement) et du cadre réglementaire national est constitué des arrêtés, décrets et ordonnances sur la gestion du foncier.

La politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la Réinstallation involontaire s'applique lorsqu'un projet est susceptible de générer des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès aux ressources naturelles dont la survie d'une communauté dépend et être à la base d'un déplacement involontaire physique ou non.

Les situations auxquelles elle s'applique sont la restriction d'accès à certains endroits entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence et le retrait involontaire de terres.

Les principales exigences de cette politique consiste à éviter ou minimiser la réinstallation, concevoir et mettre en œuvre la réinstallation en tant que programme de développement durable lorsqu'il est impossible de l'éviter, assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

d) Critères d'éligibilité à une compensation

Dans le cadre du projet ECAAT, les personnes répondant aux critères ci-après sont éligibles à une compensation :

- Les personnes disposant des droits formels et légaux sur les terres qu'elles occupent ;
- Les personnes qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute ;
- Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes des catégories (1) et (2) ci-dessus reçoivent une compensation pour la terre qu'ils perdent, en accord avec le CPR et une aide à la réinstallation. Les personnes concernées par le point (3) ci-dessus reçoivent une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent

e) Méthodes d'évaluation des biens affectés et barèmes d'indemnisations

La méthode d'évaluation à utiliser dans le cadre de la réinstallation involontaire du projet ECAAT prendra en compte les principes édictés par la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la perte de terres, de cultures, de bâtiments et de perte de revenus. Les personnes à déplacer temporairement ou définitivement auront droit à des aides à la réinstallation.

f) Budget et des sources de financement

Le budget détaillé de tous les droits au dédommagement et autre réhabilitation sera déterminé par le PAR à la suite des études socioéconomiques. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds et les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance.

g) Préoccupations des participants

Les principales préoccupations exprimées par les participants aux consultations publiques de Ngandajika et de Yangambi se résument en quelques points. Tout d'abord, la plupart des participants aux consultations publiques à Ngandajika et Yangambi souhaitent simplement voir le coût global de la réinstallation soit intégralement pris en charge par le projet. Car, pour eux, laisser le budget de la réinstallation au gouvernement de la RDC pourrait être à la base du dysfonctionnement du projet. La contrepartie du gouvernement arrive soit en retard soit n'arrive pas (cas du projet PRESAR dans la province de Lomami/Ngandajika). D'autres se demandent comment l'INERA va-t-il s'y prendre avec la multitude des personnes qui occupent illégalement ses terres. A qui reviendra la compensation à octroyer à des telles personnes en cas d'affectation des biens (cas de Yangambi). Il leur a été signifié que cette situation est du ressort de l'INERA. C'est cette institution qui a laissé perdurer cette situation et c'est à lui de prendre des dispositions quant à cela.

Annexe 3 : TDR pour la réalisation des PAR/PSR

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification:
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
- 2 Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
- 3 Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre de la réinstallation
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite ;
6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de réinstallation:
 - 7.1. Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 4 : Fiche d'analyse et de tri pour l'identification des PAPs

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du ECAAT. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Lieu de réalisation du projet		
Information socio-économique sur la PAP	Noms	
	Lieu et date de naissance	
	Sexe	
	Etat civil	Mineur/Célibataire/Marié/Veuf (ve)/Divorcé (e)
	Adresse	
	Noms du père	
	Noms de la mère	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- Type et les dimensions de l'activité du CAB (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La réalisation du projet provoquera –t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

PARTIE C : Travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

Annexe 5 : Fiche de plaintes

Projet ECAAT

Dossier N°:

N° d'identification PAP:

Date préoccupations / Plaintes:

Province:

Territoire / Ville:

Axe:

Tronçon:

Groupement:

Village:

Informations sur la PAP:

Nom:

Post nom:

Prénom:

Adresse:

Téléphone:

E-mail:

Fils / Fille de:

Lieu de naissance:

Date de naissance:

Etat civil:

Nature préoccupations / Plaintes:

Mode de transmission de préoccupations / plaintes:

(téléphone, E-mail, organisation intermédiaire, courrier, etc)

Victime (Annexer la liste si plusieurs personnes sont concernées):

Revendications :

Personne ayant complété la fiche :

Date: _____

Signature: _____

Annexe 7 : Bibliographie

TEXTES DE LOI

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
- Ordonnance-Loi n°71-016 du 15 MARS 1971 relative à la protection des biens culturels
- Loi foncière
- La loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

DOCUMENTATION GENERALE

- The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Politique Opérationnelle 412, Banque Mondiale, Décembre 2001

Annexe 8 : Personnes rencontrées

N°	Noms	Institution	Fonction	Téléphone
1	Alfred KIBANGULA ASOYO	UNCP/ECAAT	CN	0818137923
2	Jacques NKIOSILI	UNCP /PARRSA	RPM	0998170975
3	Bonaventure AGOMBE	Cité de Yangambi	Maire	0990237071
4	NGAMA BOLOY	INERA Yangambi	Coordo/Recherche	0999003849
5	NKONGOLO MWAMBA	INERA Yangambi	Antenne bananier	0993370050
6	LIKOKO ABAYA	INERA Yangambi	Antenne légumineuse	0991028377
7	BATIKALI SEKOMBA	INERA Yangambi	Antenne horticulture	0999817477
8	Donatien MUSEPENA	INERA Yangambi	Foresterie	0993025669
9	BONYONGA LISEMETE	INERA Yangambi	Antenne élevage	0993439466
10	BAMAWA LIONKO	INERA Yangambi	Phytogénétique	0994416948
11	Antoine LUHUO KONGI	Territoire Isangi	Administrateur	0818286097
12	Prof POSHO	INERA Yangambi	Directeur	0979355401
13	KAMBAJA MUSOKO André	INERA Ngandajika	Coordo/Recherche	
14	Fernand NGOY MFUMU	Dév rural	Inspecteur	0858448285
15	J.P TSHIBAMBA	INERA Ngandajika	Chargé des progr techn	0854277167
16	Alphonse KAMUKENI	INERA Ngandajika	Chercheur	0813079866
17	MUKENDI TSHILEMBE	INERA Ngandajika	Chercheur	0852196609
18	KABOKO KASONGO	INERA Ngandajika	Chercheur	0810185080
19	Fabien MALUMBA	Territoire de Ngandajika	Administrateur	0851221704
20	TSHIBANGU KAYEMBE	Territoire de Ngandajika	ITAPEL	0851696851
21	MULAMBA Olivier	INERA Ngandajika	DCR	0810371376
22	KATUMBA BANZA W.	ADN	Coordonnateur	0817132144
23	KALAMBAYI MWEMBIA	ADD		0858701053
24	Dr Moïse ILUNGA	ZS Ngandajika	MCZ	0816062235

Annexe 9 : Exemple de tableau de calcul des coûts unitaires des actifs bâtis
Pour maison d'habitation (5m x 4m) : pisé + paille (H5)

N°	Libellé	Désignation	quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 900 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m ²
1	Stick d'arbre	Unité	120	250	30 000	900	33	2
2	Paille	Botte	10	4 500	45 000	900	50	3
3	Liane	Rouleau	5	2 000	10 000	900	11	1
5	Bambou / roseau	Rouleau	10	3 000	30 000	900	33	2
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	6	9 000	54 000	900	60	3
7	Charpente	unité	2	18 000	36 000	900	40	2
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	180 000	180 000	900	200	10
TOTAL					385 000		427,777778	21,3888889
TOTAL ARRONDI								22

Pour maison d'habitation (5m x 4m) : pisé + tôle (H4)

N°	Libellé	Désignation	quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 900 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m ²
1	Stick d'arbre	Unité	120	250	30 000	900	33	2
2	Tôle	Unité	10	18 000	180 000	900	200	10
3	Liane	Rouleau	5	2 000	10 000	900	11	1
5	Bambou / roseau	Rouleau	10	3 000	30 000	900	33	2
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	6	9 000	54 000	900	60	3
7	Charpente	unité	2	90 000	180 000	900	200	10
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	200 000	200 000	900	222	11
TOTAL					684 000		760	38
TOTAL ARRONDI								38

Pour maison d'habitation (5m x 4m) : brique cuite + tôle (H2)

N°	Libellé	Désignation	quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 900 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m ²
----	---------	-------------	------------------------	----------	----------	-------------------	-----------	-------------------------

1	brique cuite	Unité	21000	25	525 000	900	583	29
2	Tôle	Unité	10	18 000	180 000	900	200	10
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	6	9 000	54 000	900	60	3
7	Charpente	unité	2	90 000	180 000	900	200	10
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	250 000	250 000	900	278	14
TOTAL					1 189 000			66,0555556
TOTAL ARRONDI								66

Pour maison d'habitation (5m x 4m) : brique cuite + paille (H3)

N°	Libellé	Désignation	quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 900 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m²
1	brique cuite	Unité	21000	25	525 000	900	583	29
2	Paille	botte	10	4 500	45 000	900	50	3
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	6	9 000	54 000	900	60	3
7	Charpente	unité	2	18 000	36 000	900	40	2
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	250 000	250 000	900	278	14
TOTAL					910 000			50,5555556
TOTAL ARRONDI								51

Pour maison d'habitation (5m x 4m) : bloc ciment + tôle (H1)

N°	Libellé	Désignation	quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 900 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m²
1	bloc ciment	Unité	15000	120	1 800 000	900	2 000	100
2	Tôle	Unité	10	18 000	180 000	900	200	10
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	6	9 000	54 000	900	60	3
7	Charpente	unité	2	90 000	180 000	900	200	10
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	200 000	200 000	900	222	11
TOTAL					2 414 000		2682,22222	134,111111
TOTAL ARRONDI								134

Pour Paillote de repos / Véranda (5m x 4m) : Stick d'arbre + paille

N°	Libellé	Désignation	Quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 900 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m²
----	---------	-------------	------------------------	----------	----------	-------------------	-----------	-------------

1	Stick d'arbre	Unité	40	250	10 000	900	11	1
2	Paille	botte	10	4 500	45 000	900	50	3
3	Liane	Rouleau	2	2 000	4 000	900	4	0
5	Bambou / roseau	Rouleau	5	3 000	15 000	900	17	1
7	Charpente	unité	2	18 000	36 000	900	40	2
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	90 000	90 000	900	100	5
TOTAL					200 000		222,22222	11,111111
TOTAL ARRONDI								11

Pour Hangar (5m x 4m) : pisé + paille

N°	Libellé	Désignation	quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 900 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m ²
1	Stick d'arbre	Unité	90	250	22 500	900	25	1
2	Paille	botte	10	4 500	45 000	900	50	3
3	Liane	Rouleau	5	2 000	10 000	900	11	1
5	Bambou / roseau	Rouleau	8	3 000	24 000	900	27	1
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	4	9 000	36 000	900	40	2
7	Charpente	unité	2	18 000	36 000	900	40	2
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	160 000	160 000	900	178	9
TOTAL					333 500		370,555556	18,527778
TOTAL ARRONDI								18

Pour Kiosque de commerce (5m x 4m) : Bois + tôle

N°	Libellé	Désignation	quantité des matériaux	CU en CDF	CT en CDF	Taux 900 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m ²
1	Chevron	Unité	8	CDF 1 500	CDF 12 000	900	13	1
2	Tôle	Unité	10	18 000	180 000	900	200	10
3	Planche	Unité	18	CDF 3 000	CDF 54 000	900	60	3
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	2	CDF 9 000	CDF 18 000	900	20	1
7	Charpente	unité	1	CDF 50 000	CDF 50 000	900	56	3
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	CDF 50 000	CDF 50 000	900	56	3
TOTAL					364 000		404	20
TOTAL ARRONDI								20

Annexe 10 : Exemple de tableau de calcul des coûts unitaires des actifs agricoles

N°	Essence / Culture	Durée de la période pré récolte (année)	Valeur monétaire de la production annuelle par pied en 2008 (\$)	coefficient d'actualisation	Valeur monétaire de la production annuelle par pied en 2013 (\$)	Perte de revenu (\$)	Aide au replanting (\$)	C.U. (\$)
1	Raphia	5	25	0,6	40	200	10	210
2	Palmier	5	16	0,6	25,6	128	10	138
3	Safoutier	4	20	0,6	32	128	10	138
4	Lomela	5	15	0,6	24	120	10	130
5	Colatier	5	15	0,6	24	120	10	130
6	Manguier	5	10	0,6	16	80	10	90
7	Avocatier	4	10	0,6	16	64	10	74
8	Agrumes	4	10	0,6	16	64	10	74
9	Cocotier	4	10	0,6	16	64	10	74
10	Arbre à pain	5	6	0,6	9,6	48	10	58
11	Pommier	5	5	0,6	8	40	10	50
12	Jaquier	5	5	0,6	8	40	10	50
13	Goyavier	4	4	0,6	6,4	25,6	10	35,6
14	Caféier	3	5	0,6	8	24	10	34
15	Cœur de bœuf	3	4	0,6	6,4	19,2	10	29,2
16	Bananier	1	9	0,6	14,4	14,4	10	24,4
17	Papayer	1	6	0,6	9,6	9,6	10	19,6
18	Ananas	2	1	0,6	1,6	3,2	1	4,2
19	Canne à sucre	1	1	0,6	1,6	1,6	1	2,6
20	Manioc	1	1	0,6	1,6	1,6	1	2,6

Annexe 11 : Liste des participants aux consultations publiques

Yangaubi, 03-02/08.
Liste de Présence

01. Bonaventure Abarabw	Fonct. Résident.	0990237071 0823186643	<i>[Signature]</i>
02. NGAMA Balem	Coordo/INERA	0999003849	<i>[Signature]</i>
03. LIKORO BAMBELE	GCRN, INERA	+243 99 2414920	<i>[Signature]</i>
04. LIMBA KIMWANGA	PNR Casagaya	+243 99 725 2813	<i>[Signature]</i>
05. LOMBOTO AFEFELA	PNR/CADYER INERA	0810189233	<i>[Signature]</i>
06. KIKUKAMA KERILE	PNR/CADYER INERA	0815965191	<i>[Signature]</i>
07. MKONGOLO MUAMBA	Dipr. Antenne BANANIER/INERA	0993370050	<i>[Signature]</i>
08. LIKORO ABAYA	Antenne Leguminosées	0991028377	<i>[Signature]</i>
09. BATIKALI SEKOMBO	Antenne Horticulture	0999817477	<i>[Signature]</i>
10. Porabila Ngwato		0811781294 et 0998668354	<i>[Signature]</i>
11. BESOMBI AFANTA		0972202831	<i>[Signature]</i>
12. Manie NGENDJA KABITOMA	PNR-RE	0975213245	<i>[Signature]</i>
13. Patrice LIENGE BOTWBLE	PNR/RIE	0993438108	<i>[Signature]</i>
14. Doratien MUSEPENA MENTUTE	Forêtier	0993025669	<i>[Signature]</i>
15. Bruno BAMAWA LIONKO	Phytogénétique	0994416948	<i>[Signature]</i>
16. BONYONGA-LISELEMETE-HEVDONNE	Antenne ELENGE	0993439466	<i>[Signature]</i>
17. Célestine KAKULE KAKUSI		0824912843	<i>[Signature]</i>
18. Joseph Nabilo		0999043787	<i>[Signature]</i>
19. AUGUSTIN MUKANGATA HM		0993281127	<i>[Signature]</i>
20. Adelaire LONEMAC		0998733643	<i>[Signature]</i>
21. Claude MUREFU - KIKWAZA	Antenne Leguminosées	0994061399	<i>[Signature]</i>

22. KANGA KAKUYI MARKL : ADMINISTRATIF/INERA 0993432206
23. JOSUE PRASSAY - LOSUA FINANCIER/INERA 0993026199
24. Bernard BONYOMA BoloELA Agroforesterie 0992046072
25. Norbert NGOY / Agroforesterie / 0990857515
26. DENIS OTOKO TERE Chercheur PNR R12 0999167563
27. Joseph Kaybwa KIJARIRA Antenne Prod. 0991008094
28. LAURENT-LINBOTO INYARO PNR-R12 10999597800
29. Bernard PROLEMA AENDO INERA / Assistant - Financier 0993357227
30. Etienne LIKOSO BONYAFALA SEG/DCA 0993044303
31. Etienne BALANGA LOLESHA Sciences des Sols 0993163059
32. Robert Mambouka ISHIMBA ADMINISTRATIF/INERA 0974105061
33. SYLVESRE EBODA AZIBU ADMINISTRATIF/INERA 0998500189
34. Janvier ATSHAKA ASILISANDJA PNR BANANIER/INERA
35. Céleste BOKANE LIKIE OPS/DCA
36. Biememe TOKITI - NGBELENA chauffeur de Coordination 0974105052
37. MANOTI BONDUKU - sentinelle du Bâtiment
38. BOSULU BAILINGE COMPTABLE MAB/CONGO
39. KOKO KPEPE ECO - CARTE MAB/CONGO
40. Proce - Bolio - DESFA
41. ABUNDA-KAHANO COTE INERA
42. Denis BOTOMO CA ANT IRS INERA

LISTE DE PRESENCE				
N°	NOM & POST N°	STRUCTURE	FONCTION TEL & MAIL	SIGNATURE
01	KAMBAYA MUBOKO André	COORDINATEUR	COORDONNATEUR mubokambya196@gmail.com	
02	FERNAND NGUY HPHUH NB BISEBA	Inspecteur de développement RURAL	Inspecteur 085 21148285 082 213 52 54	
03	Jean Pierre Tshibamba Munira Mbugi Mash	Coordinateur Ngandajika	Charge de programme Technique 085 42 772 67 082 6136138	
04	Alphonse KADUKENI	INERA	chercheur - 0872029866 - 085 421 0898 - 097528682 alphonsekadukeni@ymail.com	
05	Mukendi Tshimbe Anet	INERA	chercheur 085 2186605 / 0821377154 mukendi.tshimbe@yahoofr	
06	KABOKO KASONGO	INERA	chercheur 0810185080 0858695185 kaboko.mutumba@ymail.com	
07	KATIMBA-BWIZA WILLIAMS	A.D.N.	COORDONNATEUR 0817132144 0840236132	
08	MPOYI BISANGA	INERA	081970882 / 08545026 0973088005 mauce.mpoi@ymail.com	
09	BEYA MUTOBE	INERA	chercheur 0812445795 0898334352 mulembabemban@ymail.com	
10	TSHIBANDA KASONGO	INERA	chercheur 0851890243 0993670998 constantintshibanda1@gmail.com	
11	KABEYA KASONGO	INERA	CHERCHEUR 0813804402 0850297186 0975215496 kabyekasongo@ymail.com	

12	CADONGA MUKONO KAS	ACFE	0855555070 0855578525	
13	KASONGO BURVOT	TECHNICAL OFFICER AGRICULTURE	0810688178 0852861458	
14	KAMWENA KAMWENA	ADN	0854101845	
15	MUEBE MUKUNGA	ADN	0878839919	
16	SOMUE MUKAMBA	INERA Chercheur	0816813189 0856432329	
17	KOBYA KADIBO	ENVIRONNEMENT	Somme Mukamba Jahoo.com 0812928922 0843028816	
18	KUABIKI MUEBE	A.D.D	0857101063 0812272086	
19	YATULABWA KASANI	A.D.D.	0852282151 0820048004 0892829667	
	yambukabwa2016@gmail.com			
20	MELSI MUEBE JULIE	R C F I F	0852733874 0877733562	
21	Dr Nene SIMBA	ES NGANDEKA	0816062235	
22	Thalanga Kayende	ITAPEL/INSPECTION FRUITIERS DE L'AGRICULTURE PEUR ET SUIVRE	0851636851 thalangakayende@gmail.com	
23	BALOTI NKASHAKA	PRODI	preditanga@gmail.com 0811682226	
24	KUMENSA - Mesi abena	A.D.D	sherevanamukanga2@gmail.com 0820668249 08520137064	
25	MUKAMBA Olivier			
26	FABIEN MALLUM	DCR INERA	0810371376 0854688478 0876404875	
	ADMINISTRATEUR		0857227704 0877679489	

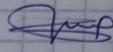


MULONGU 01/03/2018

CONSULTATION PUBLIQUE
PREPARATION DES DOCUMENTS
ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX
DU PROJET ECAAT.

LISTE DES PARTICIPANTS

N°	NOMS	INSTITUT	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
1.	Jules Ntamwira	INERA	COORDO	0993203088	
2	ELWESSU KOMBA	INERA	Chercheur	0859465500	
3	Eugène BAKULIKIRA RUCORZA	INERA	chercheur	0859628660 0991794215	 1/3/2018
4	SHABANI Gabriel	INERA	chercheur	0853221113	
5	BAHATI BUKOMARHE CHANCE	INERA	chercheur	0859439571	
6	Oswald Koleramungu	INERA	chercheur	0854378944 0992515260	
7	NZAMA WAIBU	INERA	chercheur	0853526256	
8	Pacifique BULAMBO	INERA	chercheur	0997770875 0853712811	
9	MURHA EGIWIKWI	UNI-50/UNION	stagiaire	0994962415	
10	BIBENTYO KARUME Pascal	UNIC-SOLLWIRO	Etudiant	0840148401	
11	CENIGULU BASHANGWA Alphon	UNI-50/LWIRO	Etudiant	847446017	
12	MWAMI-BALEKAGE Jr	VPK/Masisi	Etudiant	0820632666	
13	Wimba-M.M. Benjamin	INERA/Mulungu	CHERCHEUR	0997482000	
14	TETE TSHINDA	Inera Mulungu	chercheur	0817656625 0853649225	
15	IRENGE CIRIYUA	INera Mulungu	Technicien de Recherche	0853536057	
16	MIRINDI CIRIYUA	INERA-M	Chercheur	0999990647	
17	TUOMBEMUNGU BAGUMA	INERA-MUL	chercheur	844227653	
18	RUDAHABA Nduka	INERA	Chercheur	0998844919	

N°	NOMS	INSTITUTION	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
19	MAFUTALA TWAHLO	INERA - M.	CHERCHEUR	0816050010 0853218152	
20	UGENITHO WKANYA	INERA - MWL	CHERCHEUR	0815825560	